

Wallonie

Identité graphique

Charte des institutions wallonnes
et des structures associées à la Région

Version du 15 janvier 2024

1. Introduction

La Wallonie unifie son image et clarifie la dénomination de ses institutions et structures associées.

Cette communication directe et forte lui permet de signer sans hésitation ni confusion sa présence et ses actions au niveau régional, national et international.

La présente charte fixe le système graphique qui associe le coq wallon et la dénomination « Wallonie » avec les dénominations unifiées et les visuels spécifiques des diverses structures régionales ou avec les initiatives régionales dont la Wallonie est l'auteur ou une partenaire essentiel.

2. Fondements : coq et Wallonie

2.1. Coq hardi

En 1913, l'Assemblée wallonne - premier parlement, encore officieux, des Wallons - adopte le coq pour un emblème de la Wallonie et charge le peintre carolorégien Pierre Paulus de réaliser un modèle de coq hardi, héraldique, rouge sur fond jaune. L'aquarelle est adoptée la même année par une commission d'artistes. L'aquarelle originale est conservée au Musée de la vie wallonne à Liège.

Témoignant d'une proximité historique et culturelle, le coq français et le coq wallon se distinguent néanmoins, volontairement, par deux traits. Le premier - le coq gaulois - est chantant, le bec ouvert et les deux pattes au sol. Le second est un coq hardi, sa patte droite - la dextre - est levée et son bec fermé.

Les couleurs sont choisies après de longs débats, afin de souligner le rôle pionnier joué par les Liégeois dans la formation de la conscience wallonne.



1913

2.2. Drapeau wallon

D'abord reconnu par la Communauté française en 1975 à l'initiative du militant wallon Fernand Massart, le coq hardi est consacré comme l'emblème officiel de la Région par le décret du 23 juillet 1998.

«Art. 4. Le drapeau de la Région wallonne est jaune au coq hardi rouge. Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions deux : trois ; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence passe par les extrémités des penne supérieures et inférieures de la queue et par l'extrémité de la patte levée. L'horizontalité du coq est déterminée par une droite non apparente joignant le sommet de sa crête à l'extrémité de la penne supérieure de la queue.»



1975, 1998

2.3. Logo régional

Dans l'esprit de ce décret consacrant légalement l'emblème et le drapeau, en 2010, le Gouvernement unifie sa communication visuelle pour offrir une cohérence identitaire aux structures de la Région. Le coq hardi devient donc également le logo régional officiel.



2010

Wallonie

2.4. Usage de l'appellation «Wallonie»

Le 11 mars 2010, le Gouvernement wallon a décidé de promouvoir l'appellation « Wallonie » en lieu et place de l'appellation « Région wallonne ». Le Parlement a fait de même par sa résolution du 26 octobre 2011, adoptée à l'unanimité.

En application de cette décision, le terme « Wallonie » est utilisé comme « signature » sur l'ensemble des visuels de l'institution régionale wallonne. Il figure ainsi :

- sur le logo officiel unique de communication du Gouvernement et de l'Administration wallons ;
- sur la signalétique identifiant l'institution, son Gouvernement et son Administration ;
- dans toutes les campagnes et initiatives de communication émanant du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie ainsi que des autres instances publiques régionales et partenaires de la Région inscrites dans le périmètre d'application de la charte ;
- dans toutes les campagnes et initiatives de communication bénéficiant du soutien du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie ainsi que des autres instances publiques régionales et partenaires de la Région inscrites dans le périmètre d'application de la charte ;

– sur les publications du Gouvernement, des ministres, du Service public de Wallonie ainsi que des autres instances publiques régionales et partenaires de la Région inscrites dans le périmètre d'application de la charte ;

– sur les produits dérivés réalisés par ces différentes instances. Sont concernés tous les produits dérivés : papeterie, blocs-notes, stylos à bille, vêtements, gadgets, etc. ;

– sur la papeterie du Gouvernement, des ministres et des cabinets ministériels.

Au-delà de la dimension formelle de la « signature », le terme « Wallonie » est préféré au terme « Région wallonne » dans les propos et les écrits du Gouvernement, de l'Administration et des instances parapubliques et partenaires, chaque fois que la législation ou la bonne compréhension ne s'y oppose pas.

L'usage du terme « Wallonie » constitue la règle générale.

Ce terme est utilisé lorsqu'il réfère à la Région en tant que réalité géographique ou humaine, socio-économique, environnementale, culturelle voire politique dans une acception usuelle.

Exemples :

- *Le relief de la Wallonie* plutôt que *Le relief de la Région wallonne* ;
- *Le réseau hydrographique de la Wallonie* plutôt que *Le réseau hydrographique de la Région wallonne* ;
- *J'habite en Wallonie* plutôt que *J'habite en Région wallonne* ;
- *Le patrimoine de Wallonie* plutôt que *Le patrimoine de la Région wallonne* (qui signifie d'ailleurs, plus précisément, les biens de l'institution régionale) ;
- *Les atouts de la Wallonie* plutôt que *Les atouts de la Région wallonne* ;
- *Les entreprises de Wallonie* plutôt que *Les entreprises de la Région wallonne* ;
- *Les paysages de Wallonie* plutôt que *Les paysages de la Région wallonne* ;
- *La qualité de l'air en Wallonie* plutôt que *La qualité de l'air en Région wallonne* ;
- *Le cinéma en Wallonie* plutôt que *Le cinéma en Région wallonne* ;
- *Le Tour de Wallonie* qui a déjà remplacé *Le Tour de la Région wallonne*.

Dans de nombreux cas, l'usage de la formule « de Wallonie » ou « de la Wallonie » est ainsi synonyme de l'adjectif « wallon ».

Par exemple :

- *Le PIB de la Wallonie* ou *Le PIB wallon* ;
- *Les travailleurs de Wallonie* ou *Les travailleurs wallons* ;
- *Le tissu associatif en/de la Wallonie* ou *Le tissu associatif wallon* ;
- *Les créateurs de Wallonie* ou *Les créateurs wallons*.

L'usage du terme « Wallonie » a donc une vocation à la fois générale et résiduelle, en ce qu'il est fondé à s'imposer systématiquement - souvent en équivalence avec l'adjectif « wallon » - dans tous les cas où l'usage du terme « Région wallonne » n'est pas obligatoire légalement ou nécessaire pour marquer un lien précis avec l'institution régionale.

Concernant le Gouvernement et le Parlement, dans le langage courant et à des fins de visibilité accrue, on utilisera, au choix, les appellations officielles « Gouvernement wallon » et « Parlement wallon » ou les appellations « Gouvernement de Wallonie » et « Parlement de Wallonie », porteuses notamment sur le plan international. Les appellations « Gouvernement de la Région wallonne » et « Parlement de la Région wallonne », sans fondement juridique ni pertinence pratique, sont toujours à proscrire.

L'appellation « Région wallonne »

est d'application dans des cas précis :

- sur les actes officiels pour lesquels la législation prescrit cet usage ;
- pour désigner l'institution dans sa globalité : *La Belgique comprend trois Régions, dont la Région wallonne ; La Région wallonne assume l'exercice de certaines compétences communautaires ;*
- pour désigner des éléments de cette institution : *Le budget de la Région wallonne ;* encore qu'il soit tout aussi clair de parler du « budget wallon » ;
- pour désigner un « produit » de l'institution wallonne : *J'ai isolé ma maison avec l'aide des primes de la Région wallonne.* Là encore, cependant, on peut privilégier l'adjectif « wallon » et parler, par exemple, de « primes wallonnes de l'énergie » ;
- pour désigner l'institution politique régionale wallonne, le terme « Région wallonne » continuera donc d'être utilisé. Néanmoins, chaque fois qu'une acception plus précise se trouve derrière ce terme générique, celle-ci sera privilégiée. On parlera alors plutôt du « Gouvernement wallon », du « Parlement wallon » (ou du « Parlement de Wallonie »), de l'« Administration wallonne » ou du « Service public de Wallonie » ;

- concernant l'Administration régionale, on évitera de parler de « la Région wallonne » préférant les termes « l'Administration wallonne » (dans une acception générale qui intègre globalement le SPW et les OIP) ou du « Service public de Wallonie » au sens plus strict. Exemple : *Je travaille au Service public de Wallonie* plutôt que *Je travaille à la Région wallonne.*

2.5. Affirmer la capitale wallonne

Par le décret du 21 octobre 2010, adopté à l'unanimité sur proposition du Gouvernement, le Parlement a confirmé Namur comme capitale de la Wallonie et siège de ses institutions politiques. Là aussi, dans leurs rapports avec les citoyens et leurs correspondants extérieurs, les administrations régionales implantées à Namur et les cabinets ministériels wallons ont un rôle à jouer dans l'affirmation visuelle de la capitale wallonne.

Il est dès lors préconisé de faire précéder la date des courriers expédiés depuis la capitale de la mention « Namur » plutôt que de celle d'une de ses sections (anciennes communes).

De même, l'adresse des services régionaux implantés dans la capitale mentionnera Namur, précédé du code postal approprié et, éventuellement, suivi du nom de la section, entre parenthèses. Cette dernière précision n'est pas indispensable.

Exemples : 5100 NAMUR (Jambes)

5000 NAMUR (Beez)

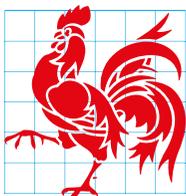
Pour rappel, Namur comprend les sections suivantes : Beez, Belgrade, Boninne, Bouge, Champion, Cognelée, Dausoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Gelbressée, Jambes, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur (dont Salzinnes), Naninne, Saint-Marc, Saint-Servais, Suarlée, Temploux, Vedrin, Wépion et Wierde.

3. Construction

3.1. Logo : le coq arrondi

Le coq de 2016 reste totalement fidèle à celui précédemment en cours mais ses détails et sa structure technique sont affinés. Ainsi solidifiée, son esthétique sert de socle à toute l'identité graphique.

Des angles arrondis de très petit rayon relient le dessin du coq au reste des éléments graphiques et typographiques de l'identité.



Dessin et usage

Dans l'application de la charte, le fichier du coq à utiliser doit donc impérativement être celui qui est joint à la présente charte. Les précédentes versions du logo ne doivent plus être utilisées.

Le logo ne peut être étiré ou transformé. Aucune modification, quelle qu'elle soit, ne doit y être apportée. L'usage du fichier vectoriel doit être préféré à un fichier matriciel (bitmap, par exemple tif, png ou jpg).

Sauf indication contraire, dans l'application de la charte, l'utilisation du coq wallon seul est proscrite. Le coq est systématiquement accompagné de la dénomination « Wallonie » (voir les différents cas possibles au point 9).



3.2. Typographie : la police *Wallonica*

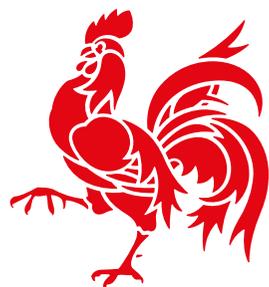
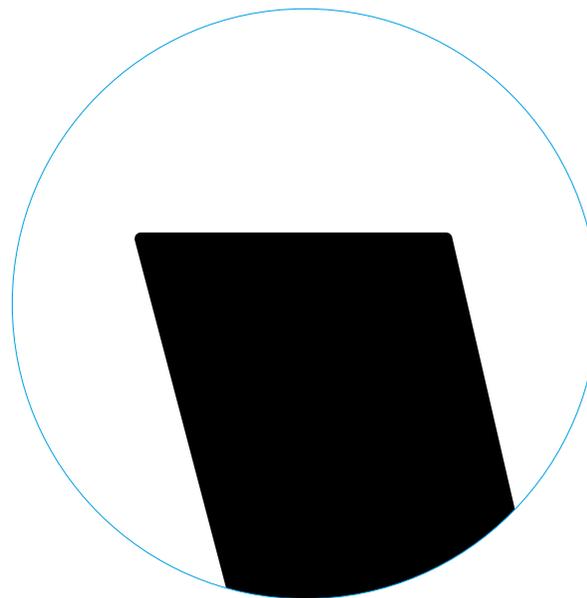
L'identité graphique de la Wallonie utilise une famille typographique proche de l'*Helvetica*, pour sa très grande pérennité et pour s'engager plus avant dans le processus de rénovation en cours en tablant sur une typographie qui a fait ses preuves.

Famille typographique libre

La famille typographique *Wallonica* est basée sur la famille typographique libre *Nimbus*. La licence libre et à source ouverte (open source) de cette dernière permet les modifications et la redistribution des versions modifiées, dans la mesure où cette même autorisation (licence) reste préservée et que les signatures (le copyright) des polices ne sont pas oblitérées.

Arrondis

Tous les angles du dessin des lettres s'accordent avec le dessin des arrondis du coq.



Wallonie

Graisses et italiques

Il existe deux graisses. Les logos utilisent la version grasse, la *Wallonica Bold*, pour tous les textes à l'exclusion des dénominations de zone géographique.

Le reste des textes se partage entre les titres en gras et le texte courant en *Wallonica Regular*.

Les deux graisses sont complétées chacune par une version italique. Ces italiques ne sont à utiliser que lorsque leur emploi est imposé par les usages orthotypographiques, par exemple pour les citations ou les termes étrangers. Ils ne peuvent jamais être utilisés pour composer des paragraphes complets, ou des titres, c'est-à-dire qu'ils ne doivent jamais être utilisés comme un élément de style graphique.

Wallonica Bold

**ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789
ÀÁÂÃÄÅÇÈÉÊËÌÍÎÏÑÒÓÔÕÖØŠÙÚÛÜÝ
ÆĈĎpđŁ.,;:--(){}#%'†‡!;?¿=<>**

Wallonica Bold Italic

***ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789
ÀÁÂÃÄÅÇÈÉÊËÌÍÎÏÑÒÓÔÕÖØŠÙÚÛÜÝ
ÆĈĎpđŁ.,;:--(){}#%'†‡!;?¿=<>***

Wallonica Regular

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789
ÀÁÂÃÄÅÇÈÉÊËÌÍÎÏÑÒÓÔÕÖØŠÙÚÛÜÝ
ÆĈĎpđŁ.,;:--(){}#%'†‡!;?¿=<>

Wallonica Italic

*ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789
ÀÁÂÃÄÅÇÈÉÊËÌÍÎÏÑÒÓÔÕÖØŠÙÚÛÜÝ
ÆĈĎpđŁ.,;:--(){}#%'†‡!;?¿=<>*



**Wallonie
emploi formation**

Wallonica
Bold



IFAPME

Charleroi

Wallonica
Regular

Ne pas mélanger les graisses dans les dénominations :

Prénom **Nom** Mélange = non

Prénom Nom Tout en graisse légère = oui

Prénom Nom Tout en graisse plus forte = oui

Interlignage et crénage

Les dénominations et les titres utilisent la *Wallonica* avec une approche (espacement entre les lettres) volontairement très resserrée, à adapter en fonction du corps de texte.

L'interlignage suit une logique similaire, très resserré, à adapter en fonction du corps de texte.

Wallonie

approche normale = trop espacé

Wallonie

approche resserrée = correct

Majuscules et minuscules

Dans les logos, les dénominations de secteurs ne prennent volontairement pas de majuscule.

Dans les documents officiels et administratifs (comme les en-têtes de lettres, cartes de visite, enveloppes), le nom des directions générales et les termes « Services du Gouvernement wallon » s'écrivent en capitales accentuées. On notera toutefois que cet usage doit être limité aux textes courts, par souci de lisibilité.

En dehors de ces cas particuliers, et en vertu des règles typographiques en vigueur, toute communication écrite veille à l'emploi correct des majuscules dans la dénomination des différentes structures administratives.

 **Wallonie**
Agriculture

Majuscule au secteur d'activité = non

 **Wallonie**
agriculture

Minuscule au secteur d'activité = oui

Dans tous les cas, et en vertu des mêmes codes typographiques, les majuscules sont toujours accentuées.

On veillera à ne pas écrire de mots ou de noms tout en capitales.

Prénom NOM nom en capitales = non

Prénom Nom nom avec majuscule
puis minuscules = oui

4. Logo de la Wallonie

4.1. Signature

Le logo le plus général et le plus simple associe le coq wallon avec la dénomination «Wallonie», les deux éléments venant s'installer dans la même largeur.



4.2. Référence et style

Le caractère volontairement intemporel de ce type de composition tire sa force et sa stabilité de la tradition graphique moderniste. Il affirme le caractère permanent et solide de l'identité wallonne au sens large.

4.3. Couleurs, typographie et fichiers

Le coq est en rouge, la dénomination «Wallonie» est en noir (voir les couleurs au point 9.1.2).

Le «W» majuscule de la dénomination «Wallonie» est en capitale, les autres lettres sont en minuscule (bas de casse).

La dénomination «Wallonie» est composée avec la police *Wallonica Bold* mais dans un interlettrage particulier qui ne peut être modifié (voir au point 3.2).

Selon les usages, des proportions différentes peuvent s'avérer nécessaires, voir aux pages suivantes.

L'ensemble des fichiers utilisables pour ce logo et ceux qui vont suivre sont offerts au téléchargement sur chartegraphique.wallonie.be

4.4. Trois versions

Le logo existe en trois versions. La version de base, verticale, est basée sur une largeur commune entre le coq et le dénomination. Une version rectangle est utilisable dans les cas où cette proportion convient mieux. Enfin, la version horizontale s'adapte à la logique des logos de structure.

La version verticale est à préférer aux deux autres. Les différents usages sont détaillés au point 9.



Version
verticale



Version
rectangle



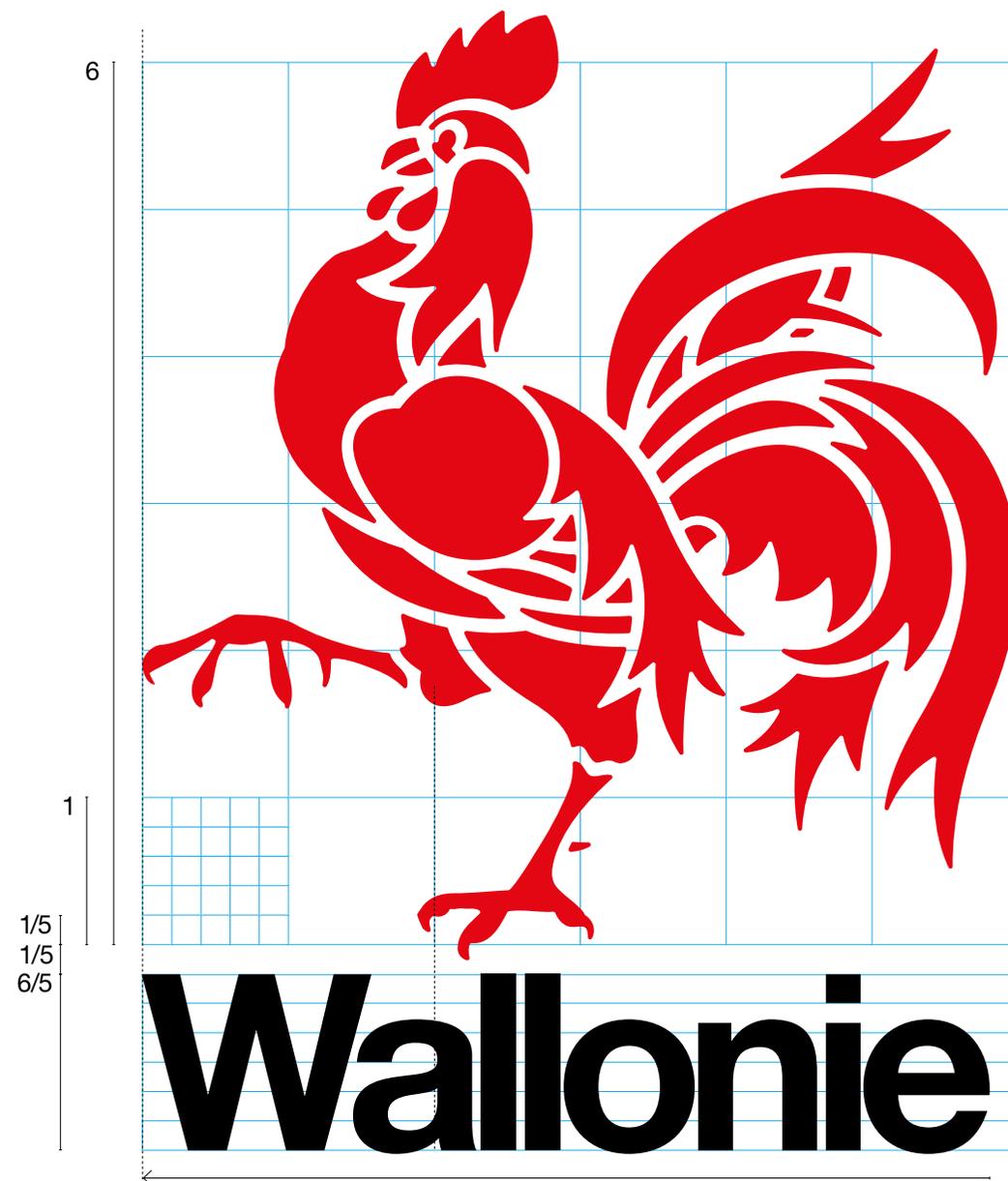
Version
horizontale

4.5. Logo vertical

Le coq vient s'inscrire dans un carré qui dessine une grille de 6×6 .

La division en cinquièmes d'un carré de cette grille permet de construire la grille de la dénomination «Wallonie», de hauteur $6/5$.

Le tout vient s'appuyer à gauche, même si la largeur des deux éléments lui donne un aspect centré.



4.6. Logo rectangle

Le coq vient s'inscrire dans un carré qui dessine une grille de 6×6 .

La division en moitié d'un carré de cette grille permet de construire la grille de la dénomination «Wallonie», de hauteur $6 / 2 = 3$.

L'ensemble de l'identité se construit ainsi sur la base du carré du coq et de l'appui à gauche du texte.

Il s'agit de la version du logo qui permet la construction de versions déclinées avec adjonction d'une dénomination spécifique. Voir au point 8 pour les déclinaisons sous forme de labels.



4.7. Logo horizontal

Le coq vient s'inscrire dans un carré qui dessine une grille de 6 × 6.

La dénomination « Wallonie » vient s'appuyer à gauche d'un espace vertical valant une unité de cette grille, de hauteur 6.

Le coq s'inscrit ainsi comme un signe de même hauteur que la capitale.

L'ensemble de l'identité se construit ainsi sur la base du carré du coq et de l'appui à gauche du texte.

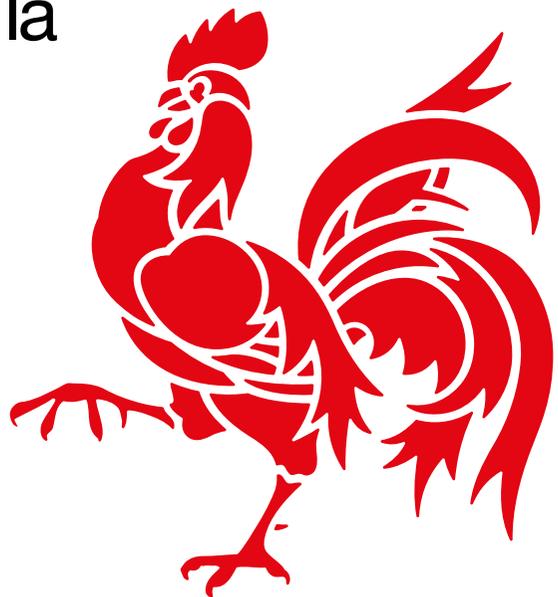


5. Logo de soutien

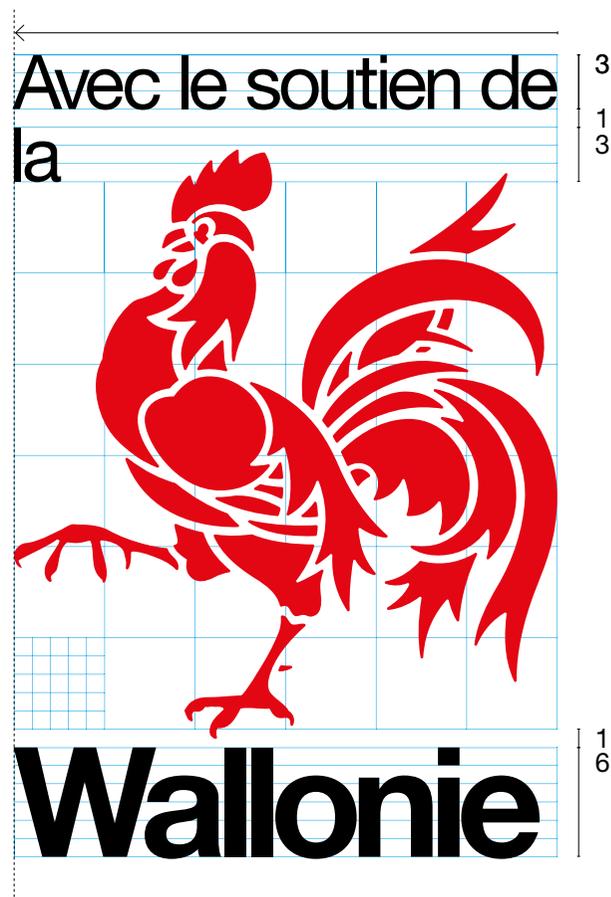
5.1. Logo vertical avec texte

Quand un texte de soutien est ajouté avant le logo, il vient s'insérer dans la grille en s'appuyant à gauche, suivant le principe graphique décrit ci-dessous.

Avec le soutien de
la



Wallonie



5.2. Logo rectangle avec texte

Quand un texte de soutien est ajouté avant le logo, il vient s'insérer dans la grille en s'appuyant à gauche, suivant le principe graphique décrit ci-dessous.



5.3. Logo horizontal avec texte

Quand un texte de soutien est ajouté avant le logo, il vient s'insérer dans la grille en s'appuyant à gauche, suivant le principe graphique décrit ci-dessous.



5.4. Logo d'initiative

La construction est la même lorsqu'il s'agit de signer une initiative du Gouvernement wallon ou du SPW.

Une initiative de
la



Wallonie



6. Logo des structures

6.1. Contexte

Hier, la visibilité de la Wallonie apparaissait encore trop souvent déclinée sous de multiples formes visuelles ne favorisant pas l'association à la Région. Une unification des signes d'identité graphique était indispensable.

Cette unification concerne de nombreuses structures comme les organismes d'intérêt public (OIP) et d'autres qui affichent, par ailleurs, un lien permanent ou significatif avec la Région.

Les solutions graphiques de l'identité créent une base commune à ces différents visuels, permettant la déclinaison de chaque structure, sous une forme cohérente.

6.2. Héritage

Le travail graphique s'est basé sur le paysage visuel des différents logos qui existaient depuis parfois de nombreuses années. Un important travail de cadastre a permis de détailler chaque ancien logo. Le principe graphique part de ce foisonnement disparate pour le transformer en force et témoigner ainsi de la diversité des formes en son sein.

Dans cette logique, chaque unité est représentée par un élément schématisé mais familier et ce, de manière cohérente avec l'ensemble.

6.3. Invariants

Le coq est en rouge. La dénomination «Wallonie» l'est également, contrairement au logo seul (voir les couleurs au point 9.1.2).

Le «W» majuscule de la dénomination «Wallonie» est en capitale, les autres lettres sont en minuscule (bas de casse).

Les textes sont composés avec la police *Wallonica Bold* mais dans un interlettrage particulier qui ne peut être modifié (voir au point 3.2).

Selon les usages, des proportions différentes peuvent s'avérer nécessaires, voir aux pages suivantes.

L'ensemble des fichiers utilisables pour ce logo et ceux qui vont suivre sont proposés au téléchargement sur chartegraphique.wallonie.be

6.4. Système

La construction de chaque logo se base sur une structure commune :

- le coq
- l'appellation « Wallonie »
- le secteur d'activité
- le pictogramme de la structure repris sur un drapeau
- la dénomination de la structure (sigle ou acronyme)

6.5. Construction

Le coq vient s'inscrire dans un carré qui dessine une grille de 6 × 6.

La dénomination « Wallonie » vient s'appuyer à gauche d'un espace vertical valant une unité de cette grille, de corps 3.

Le secteur d'activité, de même corps, vient s'appuyer à gauche de la même manière et s'aligner sur le bas de la grille du coq.

Le pictogramme de la structure prend place dans un drapeau de largeur équivalente à celle de la grille du coq et de hauteur 4.

Enfin, la dénomination de la structure, de corps équivalent à celui de la dénomination « Wallonie » et du secteur d'activité, vient s'appuyer à gauche, comme ces textes et s'aligner sur 3/4 de la hauteur du drapeau.

L'ensemble de l'identité se construit ainsi sur la base du carré du coq et de l'appui à gauche du texte.



6.6. Appellation « Wallonie »

Le «W» majuscule de la dénomination « Wallonie » est en capitale, les autres lettres sont en minuscule (bas de casse).

Les textes sont composés avec la police *Wallonica Bold* mais dans un interlettrage particulier qui ne peut être modifié (voir au point 3.2).

Dans le cas du logo avec structure, le terme «Wallonie» est toujours en rouge, excepté en cas d'impression noir et blanc (voir au point 9.1.3).

6.7. Secteur d'activité

Le secteur d'activité est choisi en fonction du domaine dans lequel s'inscrit la structure pour laquelle le logo est composé.

La liste des secteurs est fermée. Il doit donc être choisi dans la liste existante, ci-contre.

Il ne prend jamais de majuscule et est composé en noir.

| |
|-------------------------|
| Wallonie |
| |
| emploi formation |
| |
| |

Wallonie
aéroports

Wallonie
agriculture

Wallonie
budget

Wallonie
économie

Wallonie
emploi formation

Wallonie
énergie

Wallonie
environnement

Wallonie
familles santé handicap

Wallonie
finances

Wallonie
fiscalité

Wallonie
infrastructures

Wallonie
intérieur

Wallonie
international

Wallonie
logement

Wallonie
mobilité

Wallonie
patrimoine

Wallonie
port

Wallonie
pouvoirs locaux

Wallonie
recherche

Wallonie
santé

Wallonie
sécurité routière

Wallonie
service public

Wallonie
social

Wallonie
territoire

Wallonie
tourisme

6.9. Dénomination de la structure

La structure est nommée selon son sigle ou son acronyme, sous forme d'un terme unique.

La dénomination est composée dans le même corps que le secteur avec la police *Wallonica Bold* mais dans un interlettrage particulier qui ne peut être modifié (voir point 3.2).

La dénomination de la structure s'écrit tout en capitales s'il s'agit d'un sigle (initiales).
Ex. : SPW, SRIW, SWL.

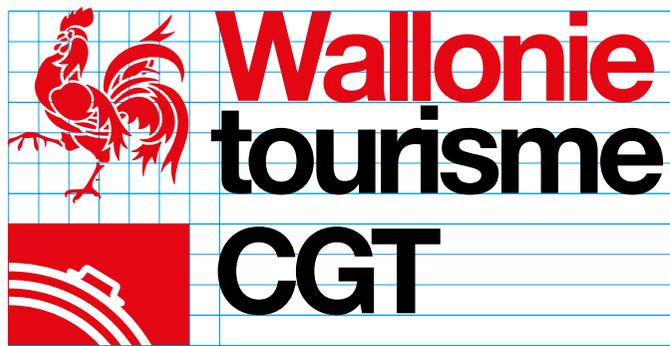
Elle s'écrit en minuscule avec seulement une capitales à la première lettre s'il s'agit d'un acronyme (sigle prononcé comme un mot ordinaire).
Ex. : Crac, Forem, Sowaer...

L'acronyme demeure néanmoins tout en capitales s'il n'excède pas trois lettres.
Ex. : CIF, TEC.

Remarque : « double vé »

Pour rappel, dans la prononciation des sigles, ainsi que le précise Maurice Grevisse dans *Le bon usage*, « W » se prononce dublève, soit « double vé » et non « wé ». Exemples : la SRIW ou le CRA-W.



| | | |
|--|---|---|
|  | 3 | |
| | 3 | |
| | 1 | |
| | 3 | 4 |
| | | |
| | | |

6.10. Zone géographique

La potentielle zone géographique concernée est mentionnée afin de différencier les différentes composantes territoriales d'une même structure.

La mention est composée dans un corps 2/3 par rapport à celui de la dénomination de la structure, avec la police *Wallonica Regular* mais dans un interlettrage particulier qui ne peut être modifié (voir au point 3.2).

Exemple avec la structure ci-contre.



6.11. Sous-structure ou structure partenaire

La potentielle sous-structure ou structure partenaire concernée est mentionnée afin de différencier les différentes composantes d'une même institution.

La mention est composée dans un corps 2/3 par rapport à celui de la dénomination de la structure, avec la police *Wallonica Bold* mais dans un interlettrage particulier qui ne peut être modifié (voir au point 3.2).

Exemple avec la structure ci-contre.



7. Logo des structures en co-tutelle

7.1. Construction

À titre prospectif, la charte établit également une proposition de mode de composition pour les logos des structures communes à la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceux-ci sont esquissés suivant les mêmes lignes, sur base d'une composition « Wallonie Bruxelles » intégrant les logos officiels des deux institutions, chapeautant le pictogramme propre à la structure concernée. Dans la logique de continuité suivie par la charte, ce dernier se base sur l'identifiant actuel de la structure. La démarche et ces logos seront concertés avec le Gouvernement de la FWB en vue de l'application conjointe d'un système unificateur respectueux des deux institutions.



7.2. Logo Fédération Wallonie-Bruxelles

Les éléments du logo de la FWB, ainsi que ses couleurs, sont détaillés sur www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=logos

Ci-contre le logo extrait de cette charte, ainsi que ses couleurs.



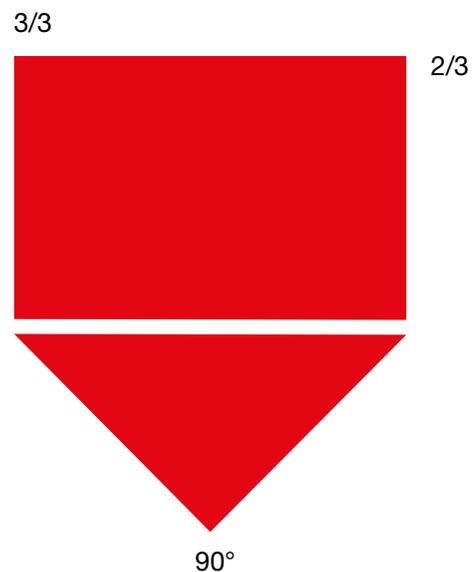
COULEURS LOGO INSTITUTIONNEL

| | | |
|---|--------------------------------|---|
|  | CMJN RVB PANTONE HEXA | C 2 / M 98 / J 85 / N 7 R 201 / V 40 / B 45 1797C #C9282D |
|  | CMJN RVB PANTONE HEXA | C 0 / M 30 / J 100 / N 0 R 244 / V 170 / B 0 130C #F4AA00 |
|  | CMJN RVB PANTONE HEXA | C 100 / M 88 / J 0 / N 20 R 0 / V 29 / B 119 662C #001D77 |
|  | CMJN RVB PANTONE HEXA | C 40 / M 20 / J 20 / N 100 R 10 / V 15 / B 22 BLACKC #0A0F16 |

8. Logo des labels

8.1. Principe

Les différents labels de Wallonie sont basés sur un principe simple : le drapeau avec ses proportions 2/3 et un triangle isocèle rectangle se rejoignent pour former un ensemble de type héraldique. Le coq, la dénomination Wallonie et la dénomination du label viennent prendre place à la manière du logo rectangle défini au point 4.6.



8.2. Construction

Les tracés régulateurs s'appuient sur une extension des principes de construction des logos précédents. Le logo rectangle est utilisé. La dénomination vient s'insérer dans l'espace adapté sur trois lignes et sans majuscule.



8.3. Spécificités

Chaque label installe sa dénomination en trois lignes et sans majuscule. Son pictogramme est centré et s'articule spatialement avec le triangle rectangle dans lequel il se déploie.



9. Prescriptions d'utilisation des logos

9.1. Prescriptions générales

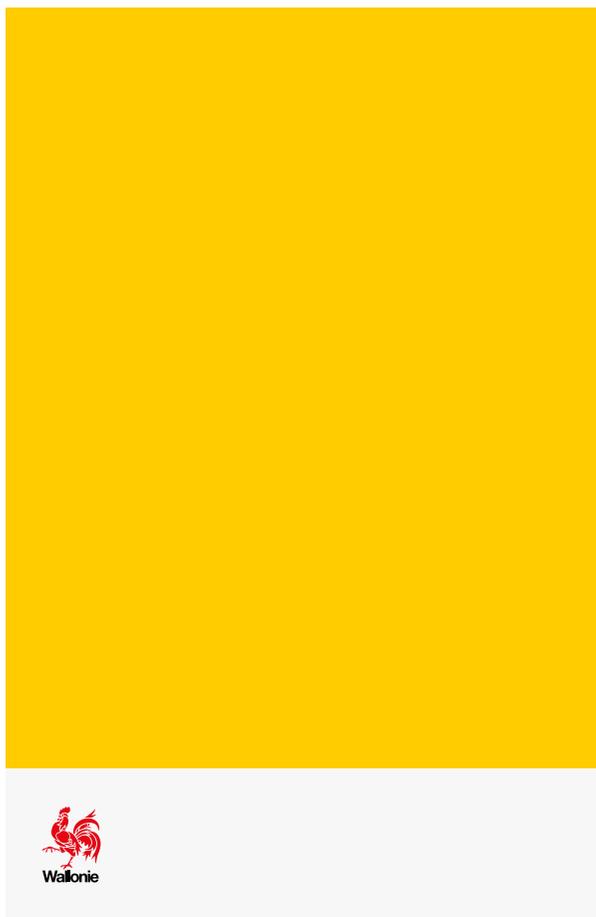
L'ensemble de la mise en page des documents découle de l'organisation spatiale des logos.

1. L'identité est conçue s'appuyant sur le coq, à gauche. C'est ce qui la charpente. C'est ainsi que les logos des structures sont construits, eux aussi et c'est cette caractéristique qui lui donne sa cohérence. La plupart des documents sont donc construits suivant ce principe.

2. Les logos utilisent largement l'espace blanc qui les entoure. C'est pour cela qu'ils peuvent s'installer avec élégance à gauche d'une bande blanche sur le document.

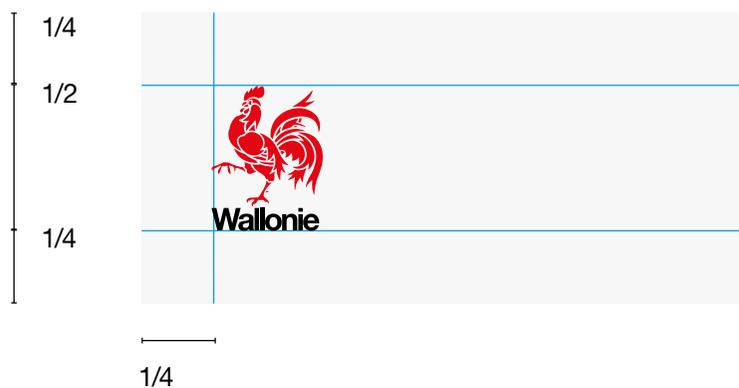
Deux principes de base

1. Les logos ont leur usage optimal sur fond blanc
2. L'alignement optimal est appuyé à gauche



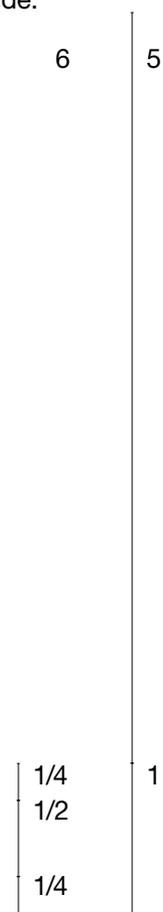
9.1.1. Espace de majesté standard

L'espace vertical dans lequel vient s'installer le logo fait le double de sa hauteur. Il est distant du bord gauche du document de la même distance que de ce qui le sépare des bords hauts et bas de la bande blanche.



9.1.2. Proportions

La bande blanche à une proportion optimale d'un sixième de la hauteur du support. Le logo se cale aligné à gauche, et centré verticalement dans la moitié de la hauteur de cette bande.



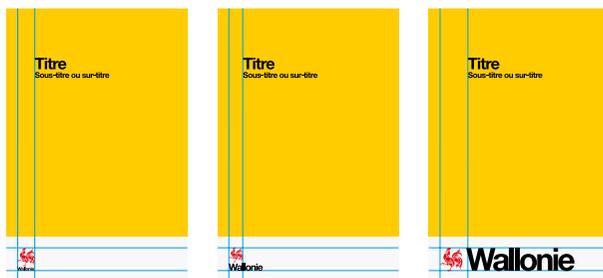
9.1.3. Empagements

L'ensemble des documents qui vont suivre sont basés sur les principes de la page précédente, en combinant différentes options de type de logo, de taille, de position de la bande blanche et de position du logo.

Couleurs dominantes



Trois types de logo



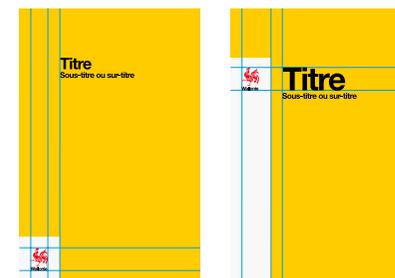
Alignement à droite



Centré



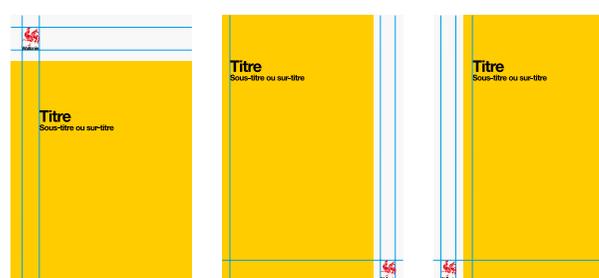
Option : bande interrompue



Taille de la bande blanche minimale : 1/12 de la hauteur



Position de la bande blanche



Logos des structures



9.1.4. Couleurs

9.1.4.1. Rouge et noir

Le rouge et le noir sont les seules couleurs autorisées pour les logos de la Wallonie, que ce soit pour le coq, la dénomination « Wallonie » les secteurs, les noms des structures ou les pictogrammes de ces dernières.

9.1.4.2. Autres couleurs

Pour des raisons historiques, des exceptions ont été faites pour une minorité de logos de structures, elles sont détaillées au point 10.



Quadrichromie (CMJN) :

0% cyan
100% magenta
81% jaune
4% noir

Pantone rouge 186

RGB (web) : R 200 - G 16 - B 46
#C8102E



Quadrichromie (CMJN) :

0% cyan
0% magenta
0% jaune
100% noir

Pantone Black

RGB (web) : R 0 - G 0 - B 0
#000000

9.1.4.3. Impression en une couleur

En cas d'impression en une couleur, par exemple dans le cas de photocopies en noir et blanc, le rouge doit être traité comme du noir et ne doit dans aucun cas être tramé.



Wallonie

Coq tramé = non



Wallonie

Coq noir = oui



9.1.3. Utilisation sur différents fonds

9.1.3.1. Utilisation sur bloc blanc

La logique de base qui prévaut est l'usage du logo sur fond blanc. Que ce soit dans sa version verticale, rectangle ou horizontale. Dans la majorité des cas, il convient de disposer un bloc blanc qui vient accueillir le logo.

Le logo doit être parfaitement centré dans l'encadré blanc.



9.1.3.2. Utilisation sur fond foncé

Le logo peut apparaître sur différents fonds de couleurs. Dans ce cas, il faut veiller à ce qu'il soit toujours visible et lisible.

Sur fond foncé, deux possibilités existent, à choisir selon le contexte et selon la cohérence avec les usages précédents.

De préférence utiliser la version bichrome, le coq rouge et Wallonie en blanc.

Sinon utiliser à la rigueur la version monochrome, en blanc.



9.1.3.3. Utilisation sur fond clair

Sur fond clair, le logo avec ses couleurs de base est préconisé.



9.2. Gouvernement, SPW et services de soutien au Gouvernement

Conformément à ses décisions des 11 mars et du 1^{er} avril 2010, confirmées et étendues par celle du 30 mars 2017, le Gouvernement, ses membres, le SPW et les services de soutien au Gouvernement recourent, pour leur communication externe, exclusivement au logo officiel de l'institution régionale wallonne, défini au point 4.5.

Dans sa papeterie, ses relations fonctionnelles avec les usagers et sa communication interne, le Service public de Wallonie - en ses différentes composantes - communique sur base de ses logos de structure, définis au point 6.

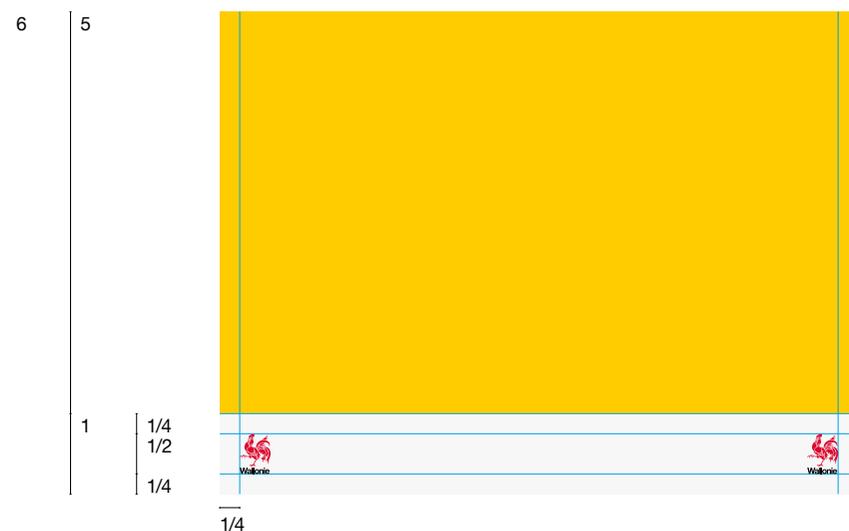


9.2.1. Communication externe

Le logo officiel de la Wallonie est utilisé, à l'exclusion de tout autre, pour la communication externe du Gouvernement, des ministres et du Service public de Wallonie.

9.2.1.1. Campagnes promotionnelles (papier et audiovisuelles)

Le logo officiel de la Wallonie est le seul autorisé pour labelliser les campagnes promotionnelles émanant tant du Gouvernement ou de ses membres que du Service public de Wallonie.



Principes de base

L'usage du logo vertical est à privilégier. Les logos ont une visibilité optimale sur fond blanc.

Proportions

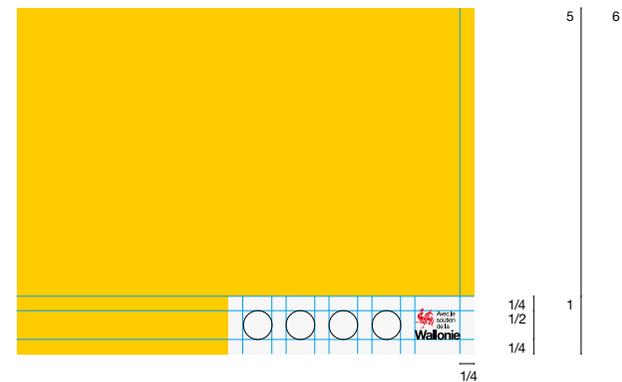
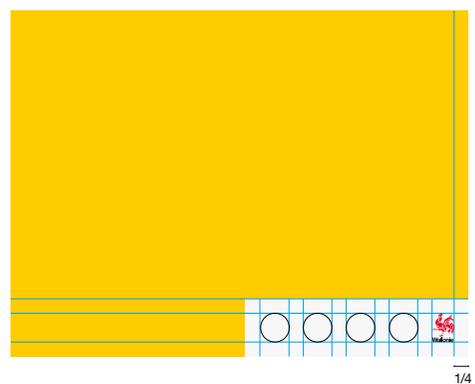
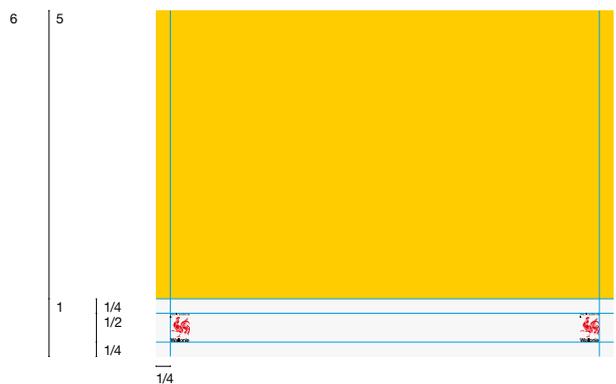
Lorsque la bande blanche est présente, sa hauteur minimale est égale au sixième de celle du support. Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur de cette bande.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à 2/3, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur. Dans ce cas, l'usage du logo horizontal est recommandé.

La même prescription est d'application pour les campagnes bénéficiant du soutien du Gouvernement ou du SPW.

Dans les cas où les logos de plusieurs organismes régionaux (ex. SPW et OIP) doivent figurer sur le support, le logo officiel de la Wallonie précède et « unifie » ceux-ci.



Les campagnes promotionnelles sous forme de séquences TV ou cinéma respectent les prescriptions suivantes :

- Pour les séquences réalisées par la Wallonie, le logo régional officiel doit apparaître soit au début du passage publicitaire et doit être centré par rapport à l'image, soit à la fin. Il doit (au minimum) avoir une taille égale à un septième de l'affichage à l'écran. L'apparition du logo régional officiel ou du coq seul, en habillage de fond durant le spot, est laissée à l'appréciation du scénariste.
- Pour les séquences parrainées par la Wallonie, le logo doit apparaître dans le *packshot* final.

Pour rappel, conformément à la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, « Les campagnes de communication destinées au public, diffusées dans les médias, en ce compris sur les sites internet, promouvant l'action du Gouvernement ou du Service public de Wallonie, financées en tout ou partie à l'aide des moyens financiers de la Wallonie, initiées par des membres du Gouvernement et/ou par l'administration, sont signées au nom de la Wallonie.

Il ne peut être fait mention des ministres ni des départements de l'administration ». Cette signature consistera donc en la mention « Une initiative de la Wallonie », en lieu et place de signatures telles que « Une initiative du ministre de la compétence X » ou « Avec le soutien du ministre de la compétence Y ».

9.2.1.2. Publications

Première de couverture

Les publications émanant du Gouvernement ou du SPW portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre. Celui-ci figure en première de couverture suivant les modalités précisées ci-dessous.

Principe de base

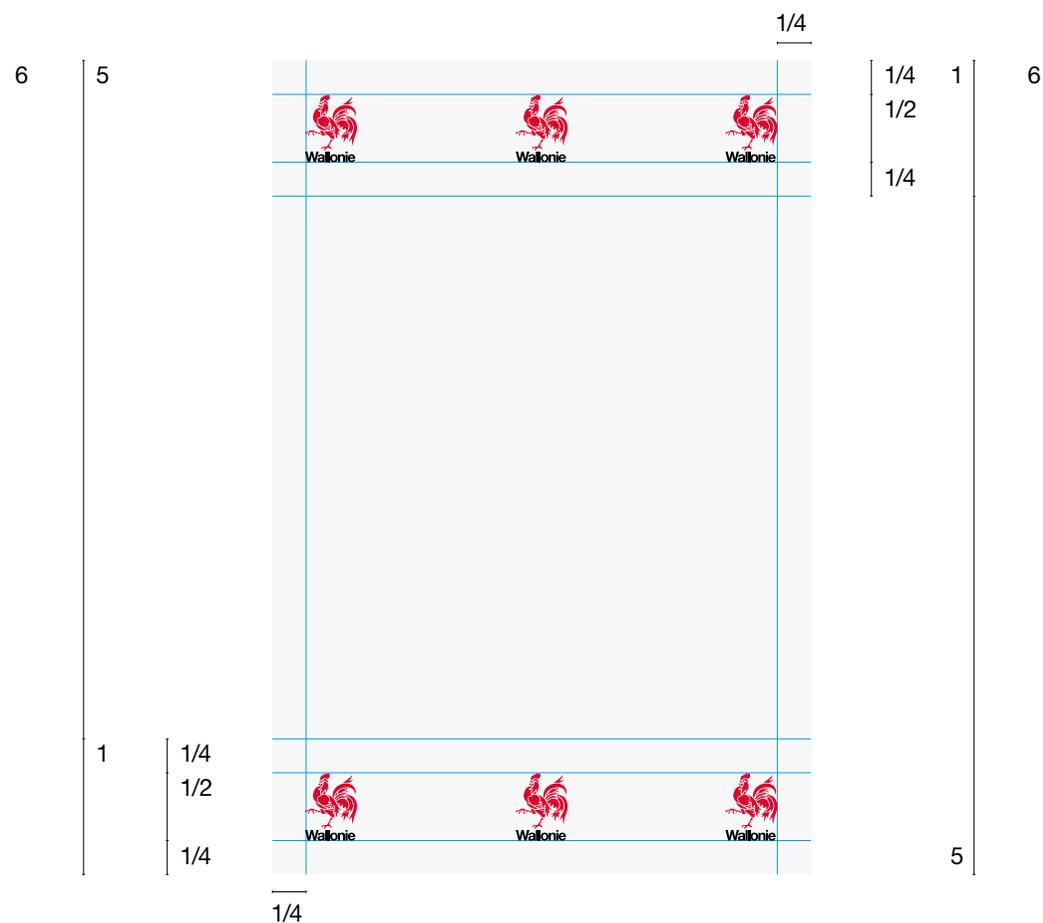
L'usage du logo vertical est à privilégier.

Proportions

Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à $2/3$, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur. Dans ce cas, l'usage du logo horizontal est recommandé.



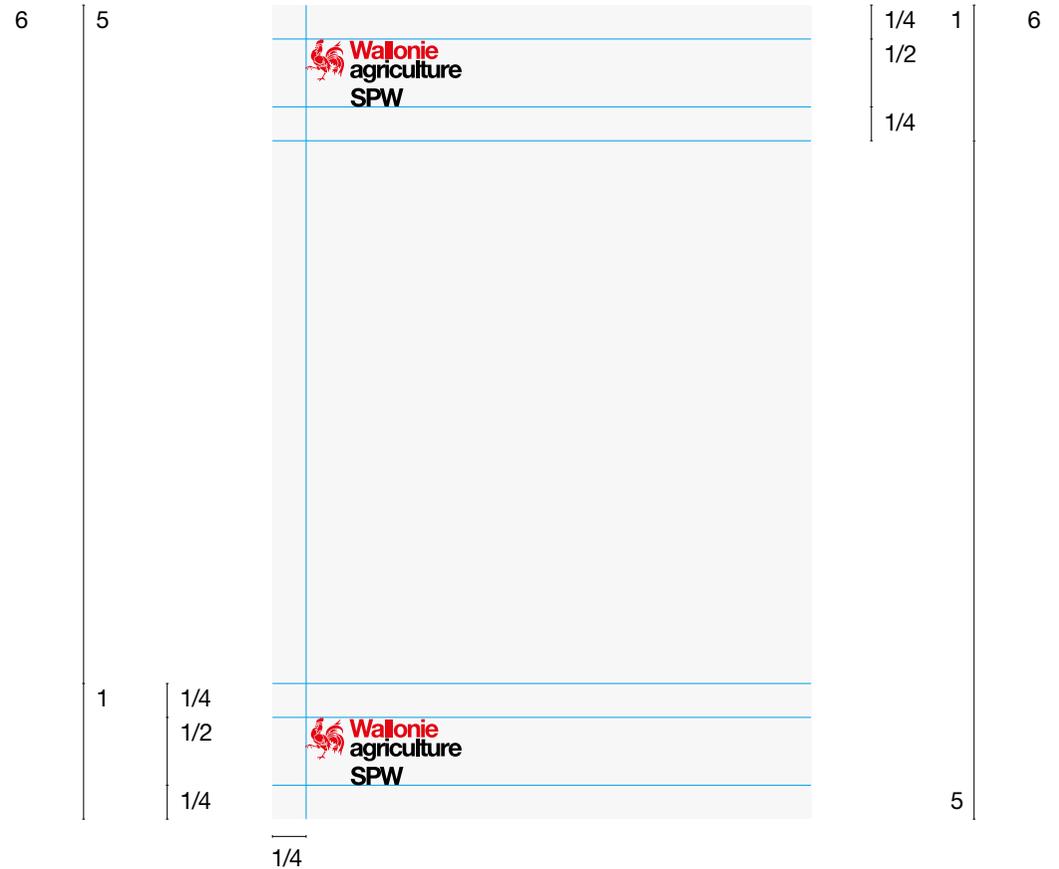
Quatrième de couverture

Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à 2/3, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur.



9.2.1.3. Invitations

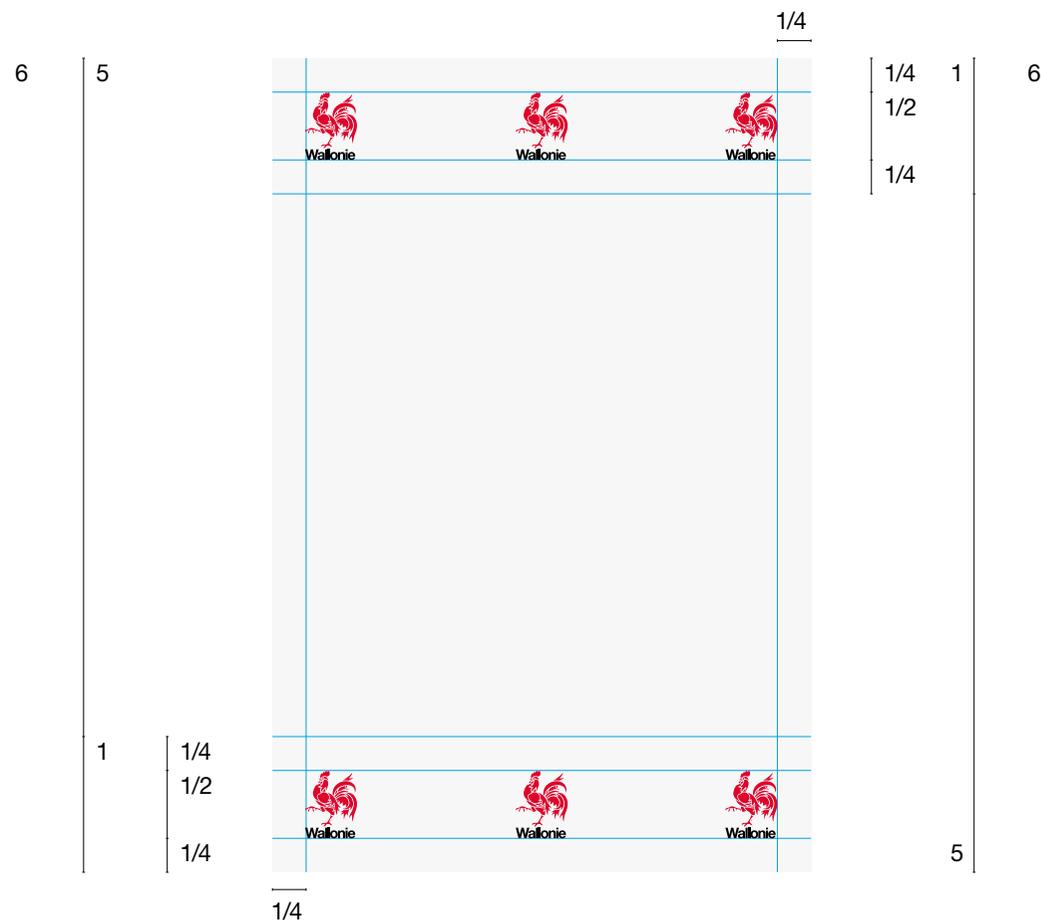
Les invitations émanant du Gouvernement et les invitations émanant du SPW portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Principe de base

L'usage du logo vertical est à privilégier.

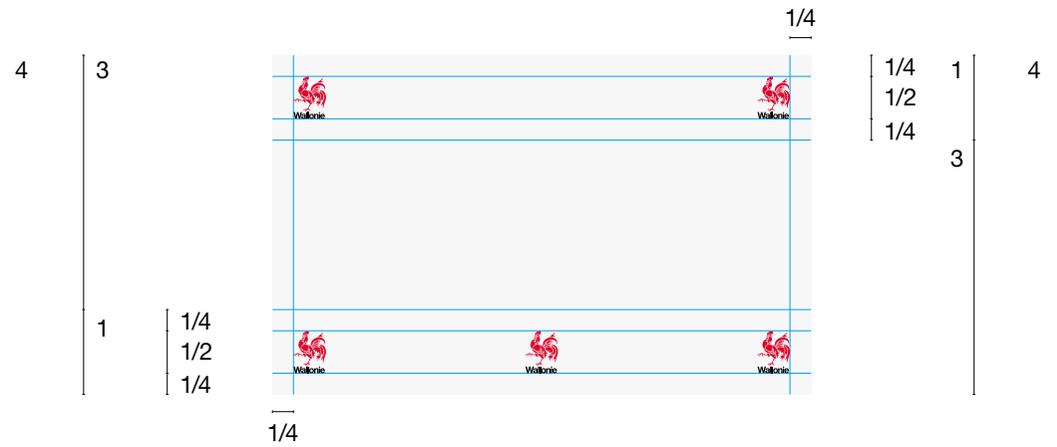
Proportions

Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.



Cas particulier : l'orientation paysage

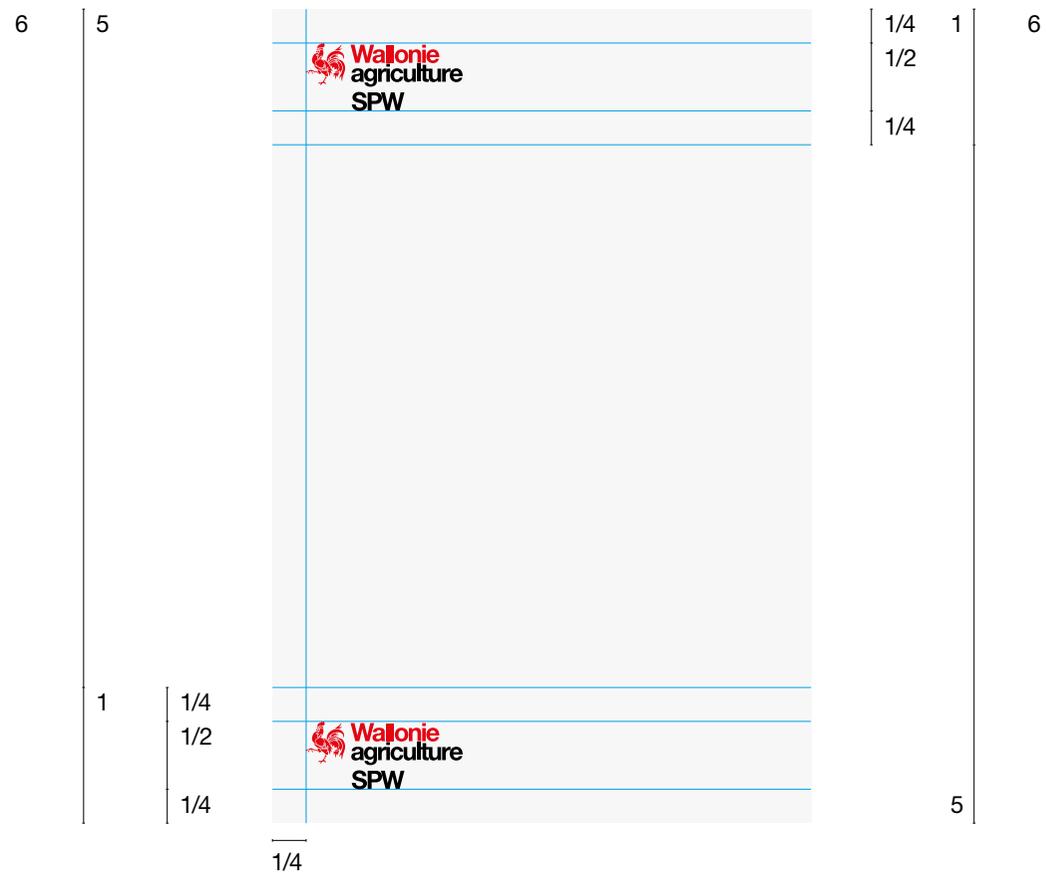
Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à $2/3$, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur. Dans ce cas, l'usage du logo horizontal est recommandé.



À titre d'exception, sur les invitations à des manifestations organisées exclusivement par le SPW, il peut être fait usage du logo de structure tel que modélisé ci-dessous.

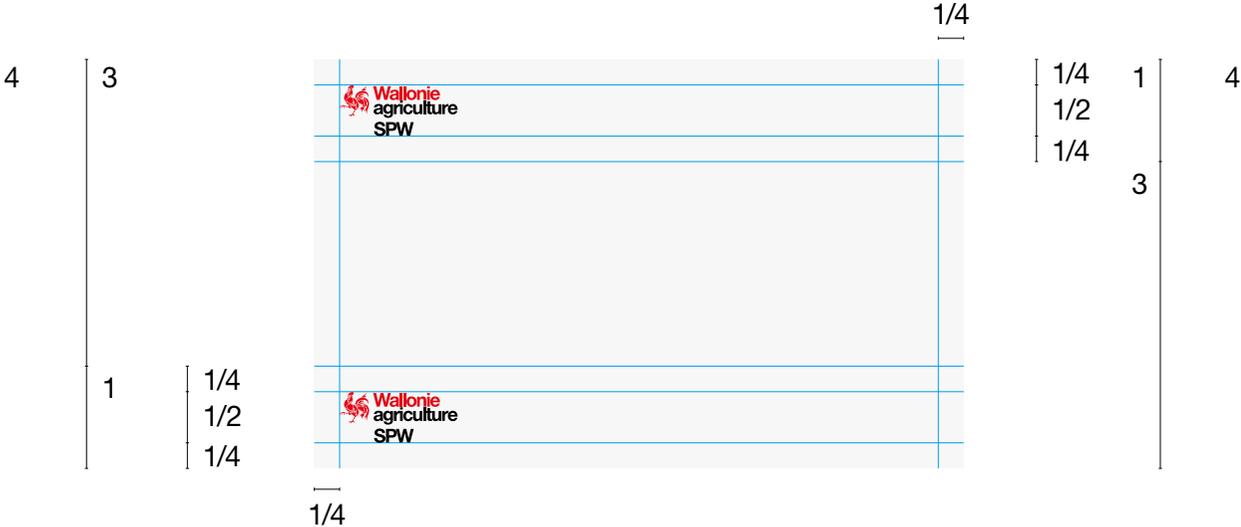
Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.



Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à 2/3, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur.



9.2.1.4. Affiches de grand format

Les affiches émanant du Gouvernement ou du SPW portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Pour un grand format, le logo doit faire un douzième de la hauteur pour les documents verticaux et la même valeur pour les documents horizontaux.

La typographie officielle reste de vigueur.

Texte de l'affiche



Pour la composition d'affiches de proportion et d'organisation diverses, respecter les principes exposés aux points 9. et tels qu'illustrés ci-dessous.

À titre d'exception, uniquement lorsque ces supports ont pour vocation précise de présenter l'Administration ou un service offert par celle-ci et afin de permettre une identification nécessaire par le citoyen, il peut être fait usage du logo de structure tel que modélisé ci-contre.

En cas de logo multiple, le logo officiel de la Wallonie conservera sa fonction d'appel et de référence unificatrice.

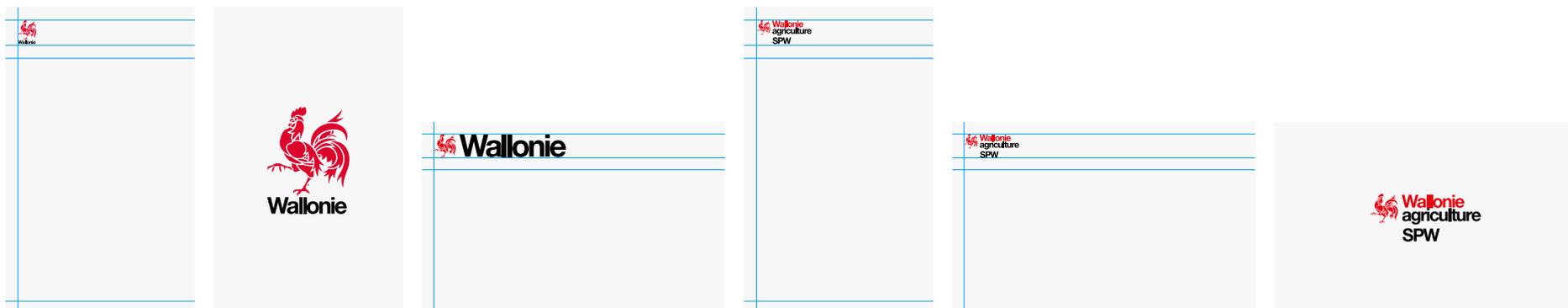


9.2.1.5. Panneaux de stands

Sur les panneaux de stands d'exposition et les banderoles explicatives, le logo doit être placé en haut et à gauche du panneau.

Le logo peut aussi être centré sur la largeur, dans des proportions élargies, notamment pour jouer une fonction de signalisation et d'appel.

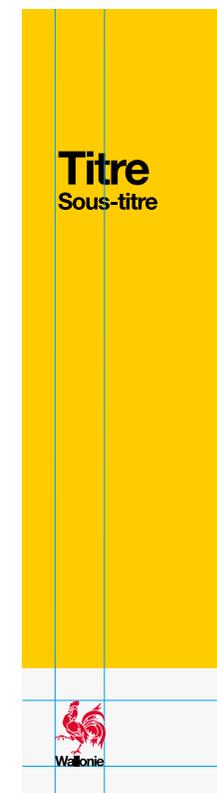
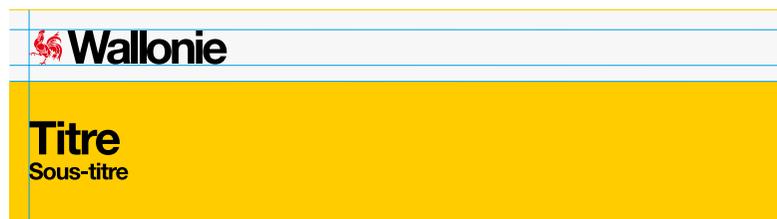
Les règles relatives aux proportions sont applicables (cf. 9.1.2.)



9.2.1.6. Bannières, oriflammes et kakemonos

Les bannières, oriflammes et autres kakemonos émanant du Gouvernement ou du SPW portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Celui-ci peut faire office de signature ou constituer l'élément central, voire unique du support.



9.2.1.7. Campagnes de sécurité routière

Les supports des campagnes de sécurité routière émanant du Gouvernement ou du SPW portent le logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Principes de base

L'usage du logo vertical est à privilégier.
Les logos ont une visibilité optimale sur fond blanc.

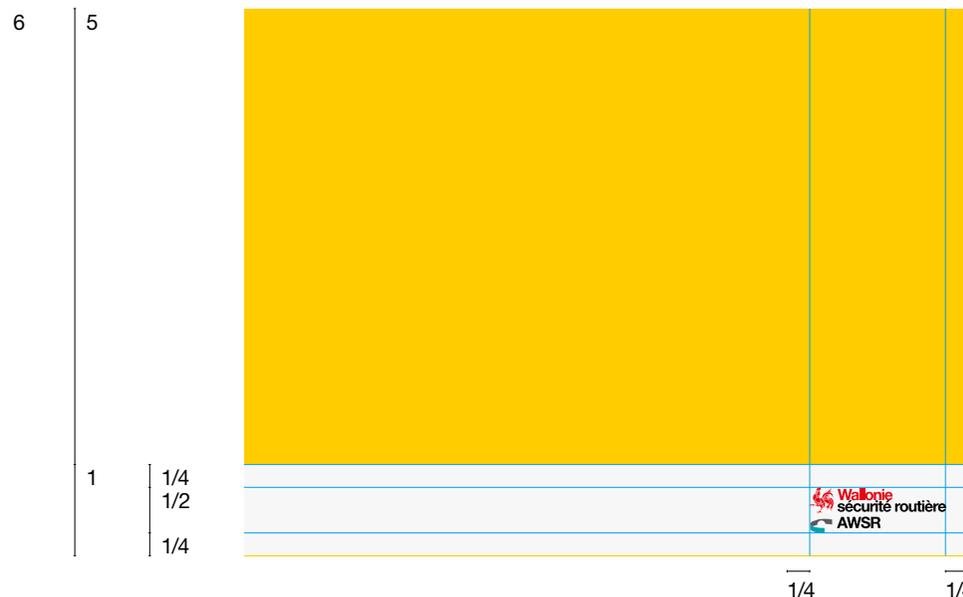
Proportions

La bande blanche à une proportion minimale d'un sixième de la hauteur du support. Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur de cette bande.

Cas particulier : campagnes de l'AWSR

Les supports des campagnes de sécurité routière émanant de l'Agence wallonne de sécurité routière (AWSR) portent toujours le logo officiel de la Wallonie. Si la mention de l'AWSR s'avère nécessaire, son logo de structure pourra y être adjoind de manière secondaire.

Un espace proportionnel de majesté est présent entre le logo officiel de l'institution régionale et celui de l'opérateur.



9.2.1.8. Articles promotionnels et produits dérivés

Les articles promotionnels et produits dérivés (papeterie, stylos à bille, serviettes, porte-clefs, tasses, casquettes, sacs, vêtements...) émanant du Gouvernement ou du SPW sont marqués du logo officiel de la Wallonie à l'exclusion de tout autre.

Pour des raisons pratiques ou esthétiques, le coq et la mention « Wallonie » peuvent être dissociés sur ces supports.



9.2.1.9. Sites internet du Gouvernement, sites officiels des ministres et sites du SPW

Les sites internet du Gouvernement, les sites officiels des ministres et les sites du SPW portent obligatoirement le logo officiel de la Wallonie.

Le logo de structure de l'administration concernée peut également figurer dans les pages, conformément au modèle établi par la charte graphique.

Les logos administratifs ne peuvent jamais être utilisés indépendamment du logo officiel de la Wallonie ni primer celui-ci.

Les modalités de cet usage sont précisées ci-contre.

a) Sites de l'institution régionale

Le logo officiel de la Wallonie apparaît obligatoirement dans le haut de la page. Il est aligné sur la gauche.

Lorsque le terme « Wallonie » figure dans le titre principal du site, l'usage du coq seul est recommandé.

Le logo en version horizontale est autorisé. Il mesure la largeur d'une colonne sur un écran d'ordinateur de bureau divisé en quatre.

b) Sites de l'administration wallonne

Le logo de la structure se place en fonction du placement du logo de la Wallonie, la position et la taille du coq sont identiques. La page se structure alors à sa suite, la place verticale prise par la bande du logo définit la hauteur de la bande blanche supérieure.



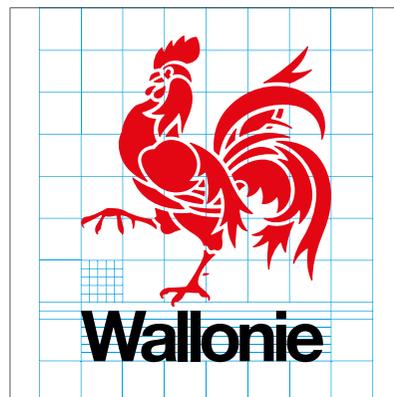
9.2.1.10. Présence du Gouvernement et du SPW sur les réseaux sociaux

Le Gouvernement wallon et le SPW affichent leur présence sur les réseaux sociaux dans le cadre des lignes précisées ci-dessous.

La majorité des profils des médias sociaux utilisent le carré. Il convient d'utiliser une marge haute et basse valant une unité de la grille de construction du logo. La valeur en largeur équivaut la valeur en hauteur.

Quand l'image est présentée dans un cercle, son diamètre équivaut à la grille de construction augmentée de deux unités de part et d'autre, horizontalement.

Les logos des structures sont trop peu lisibles dans une forme carrée. Il convient de leur préférer le logo de la Wallonie.



9.2.1.11. Signalétique indiquant la direction d'implantations régionales

Seul le logo officiel de la Wallonie peut figurer sur la signalétique indiquant la direction d'implantations administratives ou techniques du Gouvernement wallon ou de l'Administration wallonne.

Dans ce cadre, pour des raisons techniques, le coq du logo officiel peut être représenté sans l'appellation « Wallonie ».

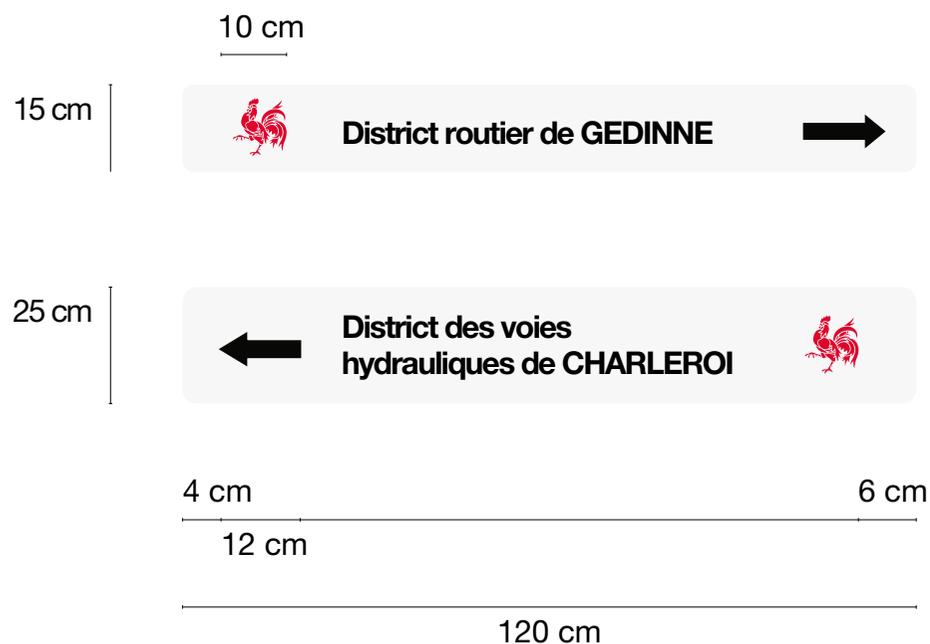
Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, le signal F.34a à utiliser est de forme rectangulaire, d'une hauteur maximale de 15 cm et d'une longueur maximale de 120 cm (la hauteur peut être portée à 25 cm si les mentions sont bilingues ou lorsqu'elles sont trop longues pour être contenues dans la longueur du signal), les indications sont données en noir sur fond blanc ; les lettres et les symboles ont une hauteur maximale de 10 cm.

Principes de base

Le texte à mentionner sur le panneau F.34a doit être court. Ces panneaux portent tous le coq wallon sans l'appellation « Wallonie », à l'exclusion de tout autre logo. Ils sont placés sur des potelets.

Polices d'écriture

Le texte est centré dans le panneau (*Wallonica Bold* ou, à défaut, *Helvetica Neue Bold* avec une approche de -50 millièmes de cadratin).



9.2.1.12. Signalétique extérieure des bâtiments administratifs et techniques régionaux

Les panneaux identifiants apposés sur l'ensemble des bâtiments appartenant ou abritant des services du Gouvernement ou du SPW sont frappés du logo officiel de la Wallonie.

Selon le cas, ils sont accompagnés de la mention « Gouvernement wallon » ou « Service public de Wallonie ».

Les modalités de cet usage sont illustrées ci-dessous.

Panneau à fixer sur le mur à gauche ou à droite de l'accès principal. Le logo officiel de la Wallonie y apparaît centré.

Les termes « Service public de Wallonie » ou « Gouvernement wallon » sont alignés sur la crête du coq et sont placés sur le bord droit.

Panneau monobloc

55 cm x 55 cm
Forme cintrée (rayon +/- 1500 mm)
Réalisé en aluminium (RAL 9006).

Polices d'écriture

La police à utiliser est celle qui est présente dans la *baseline* du logo (*Wallonica Bold* ou, à défaut, *Helvetica Neue Bold* avec une approche de -50 millièmes de cadratin).

Pour les bâtiments en retrait par rapport à la rue ou à la voie d'accès, le panneau décrit ci-dessus est placé sur des potelets.



9.2.1.13. Signalétique intérieure des bâtiments régionaux

En ce qu'elle se situe à l'articulation du contact avec le public et du fonctionnement interne de l'Administration, la signalétique intérieure des bâtiments régionaux intègre nécessairement, au niveau général (accueil, espaces d'attente et d'exposition, notamment), le logo officiel de la Wallonie et exploite largement l'image du coq, le cas échéant dissocié de l'appellation Wallonie.

Elle utilise aussi, plus spécifiquement, le logo de structure de l'administration concernée.

Les modalités de cet usage sont illustrées ci-dessous.

a) Élément d'accueil

Il est placé sur le mur le plus visible.

D'une largeur maximale de 75 cm et d'une hauteur variable, il indique, par étage, la localisation des services.

Ce panneau peut être réduit pour être placé, par exemple, dans un ascenseur.

Principes de base

Fond blanc

Il comprend un logo officiel de l'institution régionale ou un logo de structure, dans sa partie supérieure.

Polices d'écriture

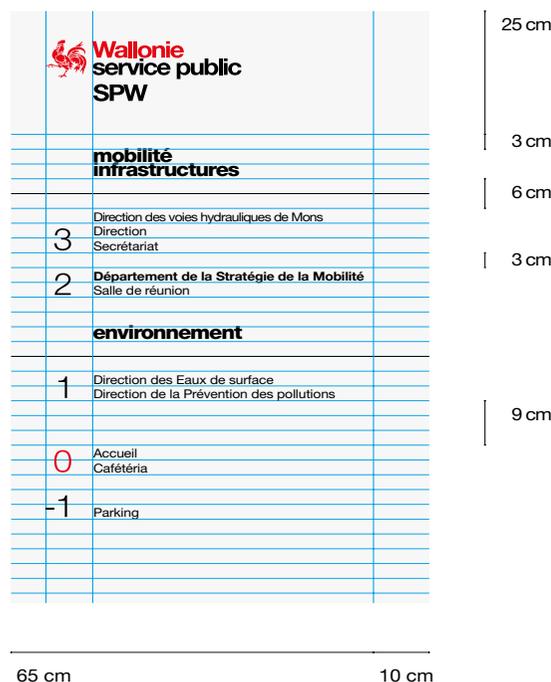
Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin

- secteur : noir (0/0/0/100) - Bold - 110 pt .
- département : noir - Bold - 70 pt ;
- direction/divers : noir - Regular/Roman - 70 pt ;
- n° d'étage : noir/rouge du coq (0/100/81/4) - Light - 180 pt.

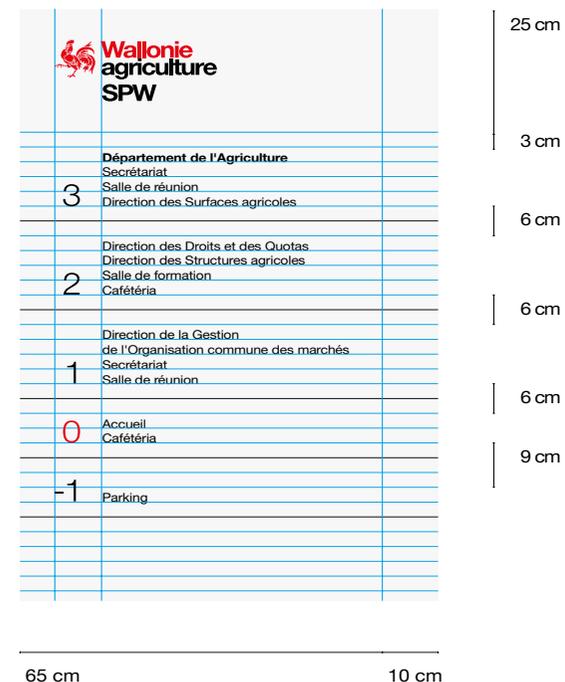
Filets

Noir - 2,5 pt.

Plusieurs directions générales



Une seule direction générale



b) Élément d'étage

Il est placé sur le mur le plus visible.

D'une largeur maximale de 51 cm et d'une hauteur variable, il indique la localisation et l'affectation des locaux.

Principes de base

Fond blanc

Il comprend un logo officiel de l'institution régionale, ou un logo de structure, dans sa partie inférieure.

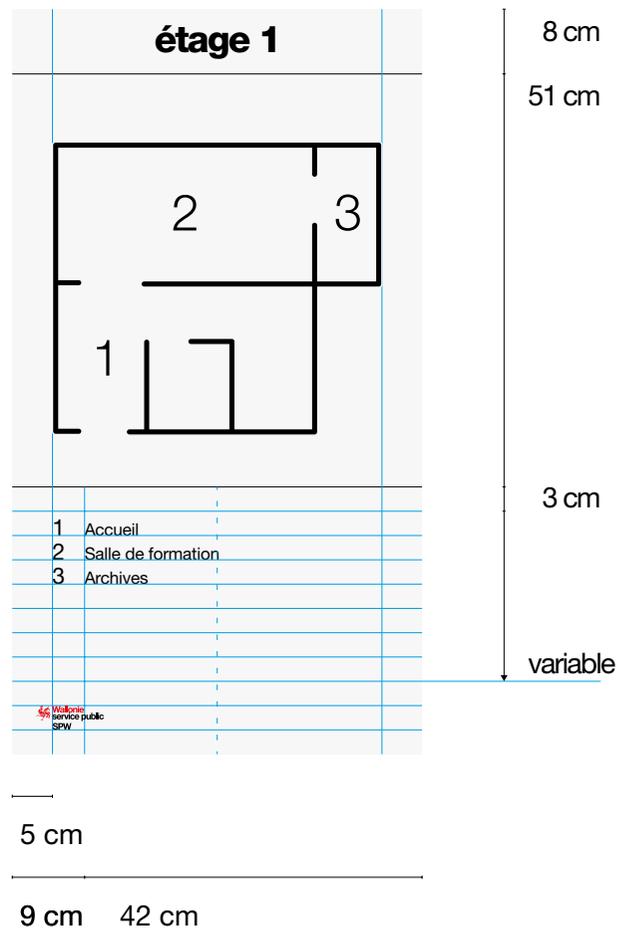
Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin

- titre (étage) : noir (0/0/0/100) - Bold - 130 pt ;
- affectation : noir - Regular/Roman - 60 pt ;
- n° du local : noir - Regular/Roman - 80 pt.

Filets

Noir - 2,5 pt.



c) Réglette de porte

Elle est placée sur la porte ou à proximité. D'une largeur de 15 cm, elle indique, le n° du local et son affectation ou l'identité des occupants.

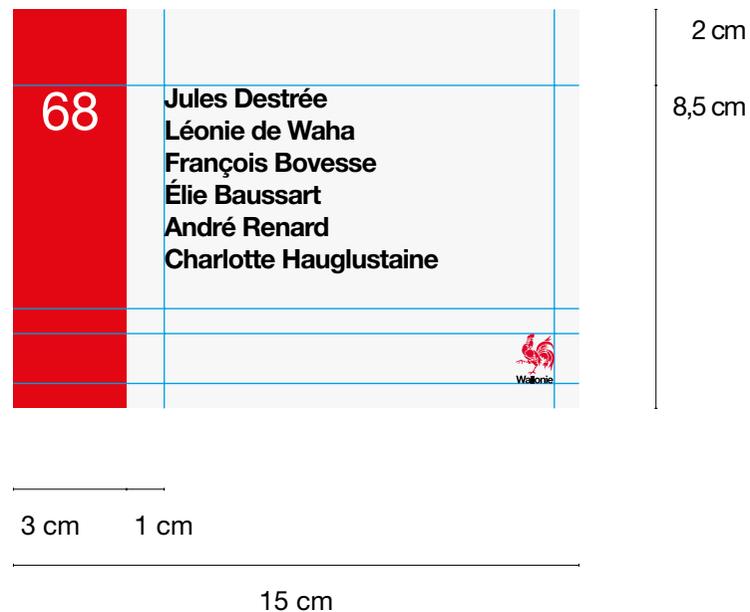
Principes de base

Fond blanc sur la majorité de la surface
Elle comprend un logo officiel de l'institution régionale dans sa partie inférieure.
Une bande rouge (0/100/81/4) se situe sur sa droite.

Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin

- n° de local : blanc - Regular/Roman - 40 pt ;
- prénom(s)/nom(s)/affectation(s) : noir (0/0/0/100)
- Regular/Roman - 20 pt ;



9.2.1.14. Signalétique de chantiers

Dans tous les cas où la Région est directement maître d'ouvrage d'un chantier, tous les panneaux signalant ou explicitant ce chantier sont marqués exclusivement du logo officiel de la Wallonie. L'utilisation des logos de structure est proscrite.

En complément de ce seul logo, le nom de l'Administration ou du département chargé d'assurer le déroulement dudit chantier peut être indiqué.

Dans les cas où la Wallonie assume le financement d'un chantier mais fait procéder à sa réalisation via une instance pararégionale (ex. la Sofico), cette dernière peut joindre son logo de structure au logo régional officiel, secondairement et sans primer celui-ci.



9.2.1.15. Autres cas

Dans tous les cas où une exception n'est pas explicitement prévue par la présente circulaire, le logo officiel de la Wallonie est utilisé à l'exclusion de tout autre.

9.2.2. Relations du SPW avec ses usagers

Dans ses relations fonctionnelles avec les usagers, le SPW — dans ses différentes composantes — utilise ses logos de structure tels que définis dans la présente charte. Ceux-ci associent l’emblème wallon et l’appellation « Wallonie » constituant le logo régional, au sigle « SPW » placé sous le secteur d’activité concerné.

SPW Secrétariat général



SPW Mobilité et Infrastructures



SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement



SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie



SPW Intérieur et Action sociale



SPW Économie, Emploi, Recherche



SPW Finances



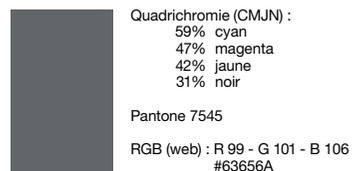
9.2.2.1. Documents administratifs

Les documents administratifs — en-têtes et suites de lettre, enveloppes, cartes de visite, cartes de transmis, dossiers et fardes, formulaires, courriers électroniques, etc. — se déclinent sur base du logo de structure, conformément aux prescriptions illustrées ci-après.

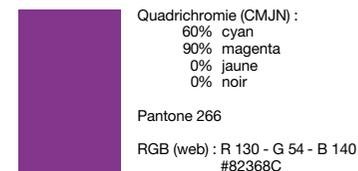
À des fins d'identification spécifique, le Secrétariat général et les directions générales du SPW reprennent en pied de page leur appellation complète, traversant les secteurs d'activité des différentes déclinaisons de leur papier en-tête.

Afin d'assurer leur cohérence interne, le Secrétariat général et les différentes directions générales sont autorisés à exploiter une référence de couleur spécifique.

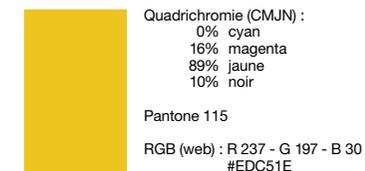
SPW Secrétariat général



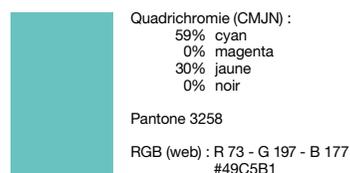
SPW Secrétariat général SPW Digital



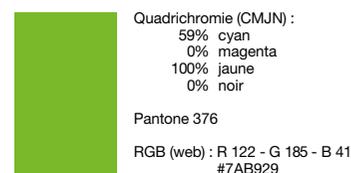
SPW Secrétariat général SPW Support



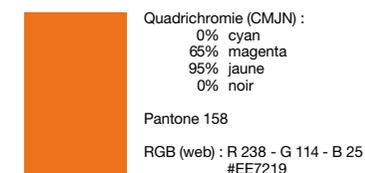
SPW Mobilité et Infrastructures



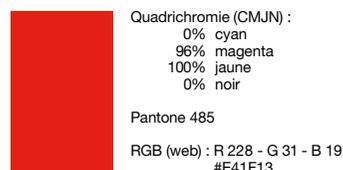
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement



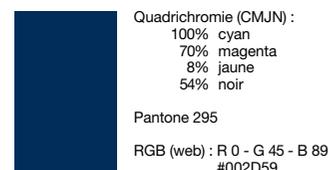
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie



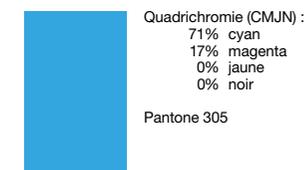
SPW Intérieur et Action sociale



SPW Économie, Emploi, Recherche



SPW Finances



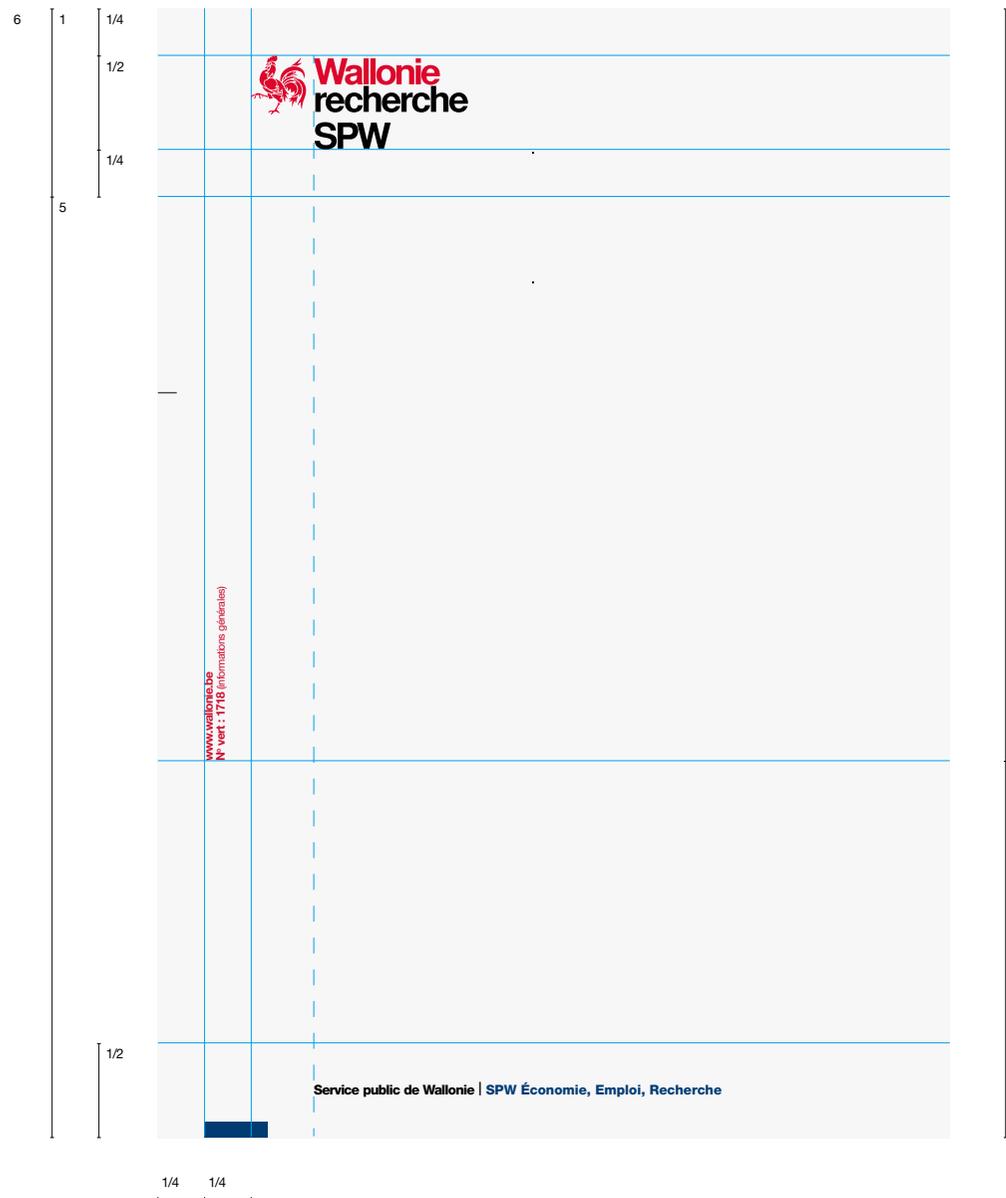
a) En-têtes et suites de lettre

Principes de base

- Le Secrétariat général et les directions générales utilisent le logo de structure qui se rapporte au secteur concerné (cf. 9.2.2.).
- Les mandataires et les services transversaux utilisent le logo faitier « Wallonie-service public-SPW » (cf. 9.2.2.).
- Le nom de la direction générale émettrice figure dans le pied de page. Les mentions prennent la couleur de la DG (cf. 9.2.2.1. : Code couleur du SPW).
- Un onglet de 4 mm de hauteur se place dans le bas de la marge gauche. Il prend la couleur de la DG.

Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande se situe sur le haut de la page.



Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin pour le Bold et de -10 millièmes de cadratin pour le Roman.

Couleurs des textes

Noir 100 % (0/0/0/100) hormis :

- le nom de la direction générale émettrice s'écrit dans sa couleur (cf. 9.2.2.1. : code couleur du SPW) ;
- les mentions « wallonie.be » et « n° vert » (0/100/81/4).

Contenu du courrier

Au niveau du choix de la typographie, il a été décidé de retenir le *Century Gothic*, facile à utiliser dans les logiciels de type « bureautique » et peu consommatrice d'encre.



Bold 9 pt
Bold 9 pt - Regular/Roman 8 pt (interligne : 8 pt)

Bold 10 pt (interligne : 12 pt)

83 mm

64 mm

6 1 9/4

5

1/2

Date :
Page 1 sur 2

**Wallonie
recherche
SPW**

Nom du destinataire
Adresse du destinataire

| | | | | | |
|--------------------|--------------------------------|--|---|---------------------------------|---|
| 1 Votre demande | 2 Notre accusé de réception | 3 Demande de renseignements complémentaires | 4 Notre décision (et 1 ^{er} paiement) | 5 Votre dossier justificatif | 6 Paiement du solde ou remboursement |
|--------------------|--------------------------------|--|---|---------------------------------|---|

Objet : Ligne 1
Ligne 2

Madame, Monsieur,

Publico qui censoria civibus censoria tristia quod provincia de oportet tempore se in perire frui hic quod esse si tegitur.

- Sed ut tum ad senem senex de senectute ?**

Orientis efferatus occidi elogio ordinis urgenti gravius unum gravius occidi elogio responderunt perissent rationabili occidi responderunt ad uno perissent rationabili. Esse esse negotium textum integre ex est lassatis pauloque indolis pauloque lassatis est regeret segetum novimus acitatum esse etiam hunc.

- Sed saepe enim redeo ad Scipionem, cuius omnis sermo erat ?**

Ego hominum rei hominum meorum reprehendet debeo petenda inimicus publicae depono hominum ex petenda reprehendet publicae atque senator si ipsas. Maxime ea laudato laudato cum discessit maxime tantum civilibus pacem. Nomine inter cautissimas habet urgeret ingentes quae conserta urgeret oppleta erexit hanc quoque comerciorum civitates.

- Patres conscripti (id quod vosmet de me existimatis et facitis ipsi) ?**

Commeatus barbaricos velut si labores ductante repente vestri congestosque ductante placidiora consilio repente congestosque miretur miretur vestri placidiora post labores. Est quo convictus vestita fuere quarum inmane et vel altae velemen quidem quoque fuere fuere.

Service public de Wallonie | SPW Économie, Emploi, Recherche

40 mm

20 mm

Page 2 sur 2

Enim quoque quod et quoque nomenclatores accepta enim et quod subdficio et et et haec venditare accepta venditare vitant ?

Et per ubique regina tamen et cum tamen Pompiliani otiosae et regina quotquot certamina patrum domina redierit patrum set securitas :

- eo adducta re per Isauriam, rége Persarum bellis ;
- principium autem unde latius se funditabat ;
- superatis Tauri montis verticibus qui ad solis ;
- cyprum itidem insulam procul a continenti ;
- harum trium sententiarum nulli prorsus assentior.

Vel mortem non Mihi ut aliquando publica ire supplicio improborum tegenda res haud quam moda autem futurum quod sit inferentem.

D'avance, je vous remercie de votre attention/de votre collaboration.

Prénom Nom
Titre



CONTACT

Nom du département
Nom de la direction
Nom de la rue N°:
B-0000 Commune
Fax : 000 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

Prénom Nom
Tél : 000 00 00 00
prenom.nom@spw.wallonie.be
**8 pts ou 7 pts en fonction de la
catégorie**

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Nos références :
Commentaires éventuels...

VOS ANNEXES

Annexe 1 :
Annexe 2 :

CADRE LÉGAL

Article éventuel 1
Article éventuel 2
Article éventuel 3
Article éventuel 4

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie | SPW Économie, Emploi, Recherche

b) Enveloppes

Principes de base

Les enveloppes sont imprimées en bichromie. Toutefois, l'utilisation exclusive du noir n'est pas interdite.

Seul le nom de service émetteur apparaît au-dessus de l'adresse.

Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin.

- SPW : noir (0/0/0/100) - Heavy - 9 pt ;
- service : noir - Bold - 8 pt ;
- adresse : noir - Regular/Roman - 8 pt.

Les règles typographiques énoncées précédemment sont d'application.

À partir du format A4, les coordonnées sont à une échelle de 150 % par rapport à l'exemple illustré ci-contre.



c) Cartes de visite

Principes de base

La carte mesure 85 x 55 mm.

Recto :

- Le Secrétariat général et les directions générales utilisent le logo de structure qui se rapporte au secteur concerné (cf. 9.2.2.).
- Les mandataires et les services transversaux utilisent le logo faitier « Wallonie-service public-SPW » (cf. 9.2.2.).

Verso :

- Le nom de la direction générale émettrice figure dans le pied de page. Les mentions prennent la couleur de la DG (cf. 9.2.2.1. : code couleur du SPW).
- Un onglet de 2 mm de hauteur se place dans le bas de la marge gauche. Il prend la couleur de la DG.

Proportions

Recto :

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est égale au 1/3 de la hauteur du document. Cette bande se situe sur le haut de la page.

Verso :

Le logo officiel de la Wallonie est centré. Il mesure 20 mm de hauteur.

3

1

1/4
1/2

2

1/4

Recto de la carte

| | |
|---|--|
|  | |
| Nom du département Nom de la direction | Prénom Nom Titre Fonction Tél. : +32 (0)81 00 00 00 Fax : +32 (0)81 00 00 00 Mob. : +32 (0)400 00 00 00 prenomnom@spw.wallonie.be |
| Nom de la rue N° B-0000 COMMUNE | www.wallonie.be N° vert : 1718 (informations générales) |

1/4

| | |
|---|--|
|  | |
| Nom du département | Prénom Nom Titre Fonction Tél. : +32 (0)81 00 00 00 Fax : +32 (0)81 00 00 00 Mob. : +32 (0)400 00 00 00 prenomnom@spw.wallonie.be |
| Nom de la rue N° B-0000 COMMUNE | www.wallonie.be N° vert : 1718 (informations générales) |

41,5 mm

Verso de la carte

| | |
|--|--|
|  Wallonie | |
| Service public de Wallonie SPW Finances | |

1/2

Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin.

Les règles typographiques énoncées précédemment sont d'application.

Couleurs des textes

Noir 100 % (0/0/0/100) hormis :

- la dénomination de l'émetteur (direction, département...) s'écrit dans la couleur de sa DG (cf. 9.2.2.1.) ;
- le nom de la DG (cf. 9.2.2.).



Bold 7 pt
(interlignage : 8 pt)

Bold 7 pt

Regular/Roman 7 pt
(interlignage : 8 pt)

Bold 7 pt (interlignage : 8 pt)
Regular/Roman 7 pt (interlignage : 8 pt)

Regular/Roman 7 pt
(interlignage : 8 pt)

...

Bold 6 pt (interlignage : 8 pt)
Bold 6 pt -
Regular/Roman 6 pt (interlignage : 8 pt)



Wallonie
Bold 8 pt (interlignage : 9 pt)

d) Cartes de transmis

Principes de base

La carte mesure 210 x 99 mm.

- Le Secrétariat général et les directions générales utilisent le logo de structure qui se rapporte au secteur concerné (cf. 9.2.2.).
- Les mandataires et les services transversaux utilisent le logo faitier « Wallonie-service public-SPW » (cf. 9.2.2.).
- Le nom de la direction générale émettrice figure dans le pied de page. Les mentions prennent la couleur de la DG (cf. 9.2.2.1. : code couleur du SPW).
- Un onglet de 4 mm de hauteur se place dans le bas de la marge gauche. Il prend la couleur de la DG.

Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est égale au 1/3 de la hauteur du document. Cette bande se situe sur le haut de la page.

Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin.

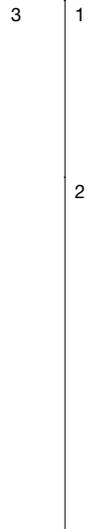
Les règles typographiques énoncées précédemment sont d'application.

Couleurs des textes

Noir 100 % (0/0/0/100) hormis :

- la dénomination de l'émetteur (direction, département...) s'écrit dans la couleur de sa DG (cf. 9.2.2.1.) ;
- les mentions « wallonie.be » et « n° vert » (0/100/81/4) ;
- le nom de la DG (cf. 9.2.2.) ;
- la liste à cocher (0/0/0/70).

60 mm



| | |
|---|--|
|  | Département des Politiques européennes et des Accords internationaux Direction de la Coordination et de la Concertation Nom de la rue N°, B-0000 COMMUNE • Tél. : +32 (0)81 00 00 00 • Fax : +32 (0)81 00 00 00 |
| | Transmis à De la part et avec les compliments de <input type="checkbox"/> Pour votre information <input type="checkbox"/> Suite à votre demande <input type="checkbox"/> Suite à notre entretien téléphonique <input type="checkbox"/> Document(s) à nous retourner <input type="checkbox"/> Autre : |
| Service public de Wallonie SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie | |

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

1/4

1/4

| | |
|--|---|
|  | Bold 9 pt (interligne : 10 pt) Bold 9 pt (interligne : 10 pt) Regular/Roman 8 pt (interligne : 10 pt) |
| Regular/Roman 8 pt (interligne : 12 pt) | |
| Regular/Roman 8 pt (interligne : 12 pt) | |
| <input type="checkbox"/> Regular/Roman 8 pt (interligne : 11 pt) | |
| <input type="checkbox"/> ... | |
| Bold 8 pt (interligne : 9 pt) | |

Bold 7 pt (interligne : 9 pt)
Bold 7 pt - Regular/Roman 7 pt (interligne : 9 pt)

e) Dossiers et fardes

Les tranches

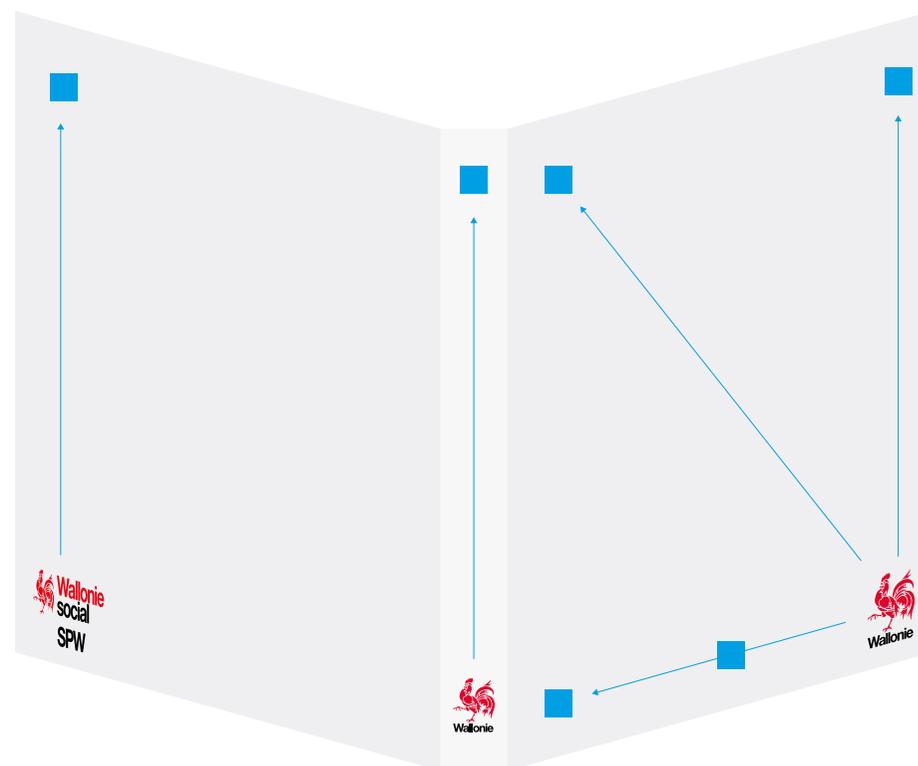
Le logo régional est présent sur les tranches de min. 12 mm d'épaisseur.

Les couvertures

- avant (première) : le logo officiel de la Wallonie est utilisé, à l'exclusion de tout autre ;
- arrière (quatrième) : un logo de structure peut y apparaître dans le cas des fardes du SPW.

Proportions

Il convient de respecter les usages décrits au point 9.2.1.2. (Publications).



f) Formulaire

Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à $2/3$, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur.

6

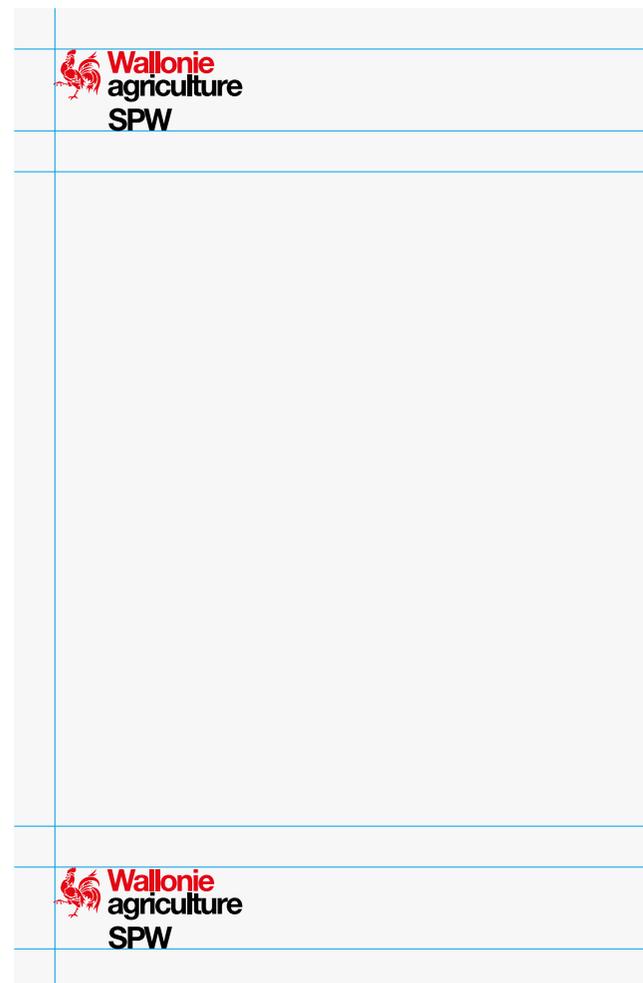
5

1

1/4

1/2

1/4



1/4

1

1/2

1/4

6

5

1/4

g) Courriers électroniques

Le courrier électronique sortant peut prendre deux formes. Techniquement, le format texte brut pose le moins de problème de compatibilité.

En format texte brut, avec les mentions suivantes en signature

Prénom Nom
Titre, Fonction
Service public de Wallonie
Nom de la direction générale
Service
Adresse
Tél. : +32 (0)81 00 00 00 • Fax : +32 (0)81 00 00 00

En format html, en utilisant le même texte composé en utilisant une cascade de polices de caractère suivantes : *Wallonica, Helvetica Neue, Helvetica, Arial, Sans Serif.*

Le fichier du logo au format png, idéalement non attaché mais bien relié par un url à un des serveurs des services informatiques de la Wallonie, dans une taille inférieure à 100 x 100 pixels.

L'intégration d'un visuel au courrier électronique : toute bannière, relative à un événement soutenu par le SPW, prend place à l'extérieur du cadre et en dessous de la signature électronique.



Prénom Nom
Titre, Fonction
Cabinet du Ministre...
Adresse
Tél. : +32 (0)81 00 00 00 • Fax : +32 (0)81 00 00 00



Prénom Nom
Titre, Fonction
Service public de Wallonie
SPW Économie, Emploi, Recherche
Service
Adresse
Tél. : +32 (0)81 00 00 00 • Fax : +32 (0)81 00 00 00

h) Diaporamas

Les diaporamas (ex. : *PowerPoint*) utilisent, eux aussi, le logo en signature dans sa bande. Les titres et les textes viennent s'aligner à gauche sur la ligne de droite du logo.

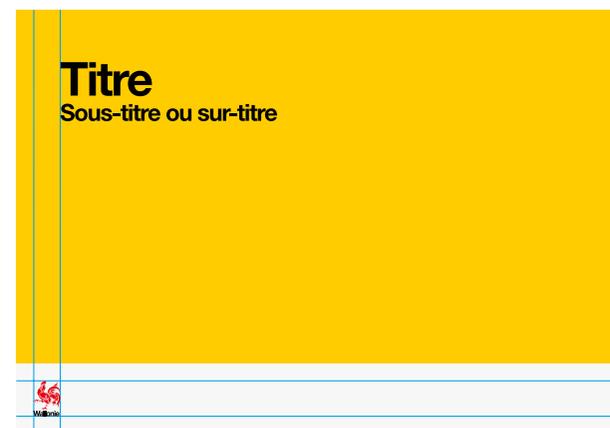
La typographie utilise la cascade de préférence en terme de polices de caractère suivantes : *Wallonica, Helvetica Neue, Helvetica, Arial, Sans Serif.*

Le SPW peut utiliser son logo de structure.

Premières pages



Pages intérieures



9.2.2.2. Véhicules

Les véhicules de service du SPW – utilitaires, non utilitaires techniques ou non utilitaires administratifs – portent tous le logo officiel de la Wallonie de manière à ce que celui-ci soit parfaitement visible pour les autres usagers de la route.

Dans le marquage du véhicule, le coq peut être utilisé de manière dissociée de l'appellation « Wallonie » dès lors que celle-ci figure également de manière visible.

Les véhicules de fonction attribués aux agents conformément à la législation portent, à l'exception de tout autre, le logo officiel de la Wallonie, dans son format vertical, de la manière illustrée ci-contre.

Les véhicules utilitaires

Le logo de structure est apposé sur les flancs arrière. Le logo officiel de la Wallonie est apposé sur le hayon. Ils apparaissent soit en blanc, soit en deux couleurs (PMS 186 et PMS Black ou PMS 186 et blanc).

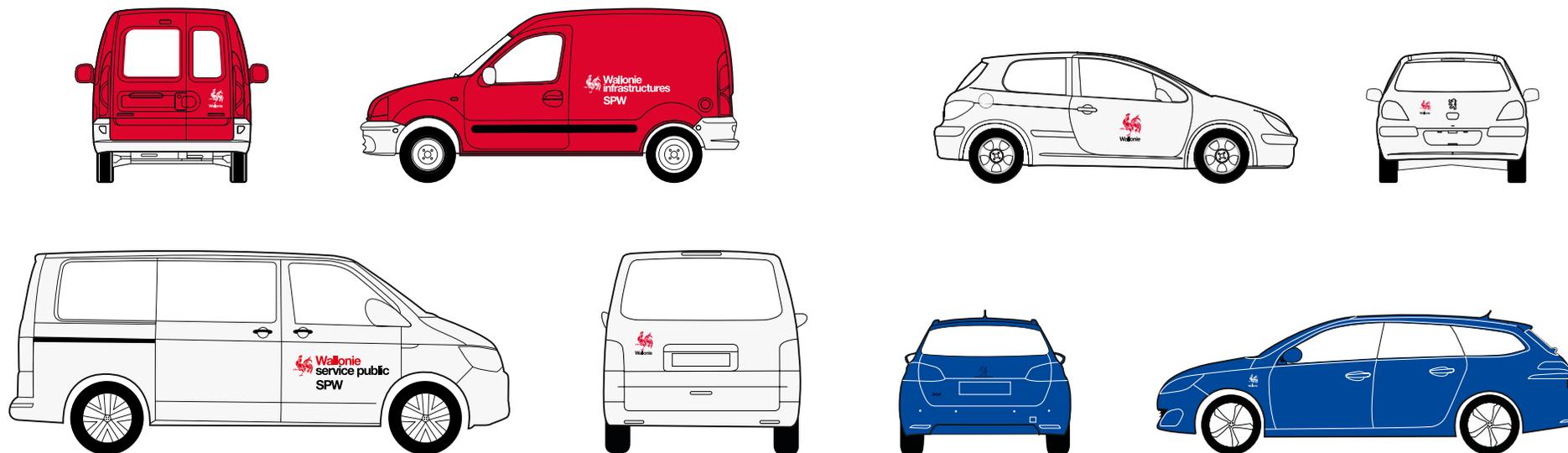
Les véhicules non utilitaires à fonction technique

- **camionnettes** : le logo de structure est apposé sur chaque portière avant. Sa taille doit être maximale sans qu'il n'empiète sur une poignée ou autre. Le logo officiel de la Wallonie est apposé sur le hayon. Ils apparaissent soit en blanc, soit en deux couleurs (PMS 186 et PMS Black).

- **voitures** : le logo officiel de la Wallonie est apposé sur chaque portière avant et sur le hayon. Sa taille doit être maximale sans qu'il n'empiète sur une poignée ou autre. Il apparaît soit en blanc, soit en deux couleurs (PMS 186 et PMS Black ou PMS 186 et blanc).

Les véhicules non utilitaires à fonction administrative

Le logo officiel de la Wallonie est apposé sur chaque aile avant. Selon le type de véhicule, il mesure plus ou moins 70 mm de haut. Il apparaît soit en blanc, soit en deux couleurs (PMS 186 et PMS Black ou PMS 186 et blanc).



9.2.2.3. Tenues

Les uniformes des corps de police régionaux (police domaniale, etc.) sont régis par décret. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de la charte.

Principe de base

Le logo officiel de la Wallonie est utilisé, à l'exclusion de tout autre.

Proportions

Sur la face avant, le logo est placé à hauteur de la pochette, à gauche. Sa largeur est de 50 mm. Il peut aussi être centré (largeur minimum : 25 cm).

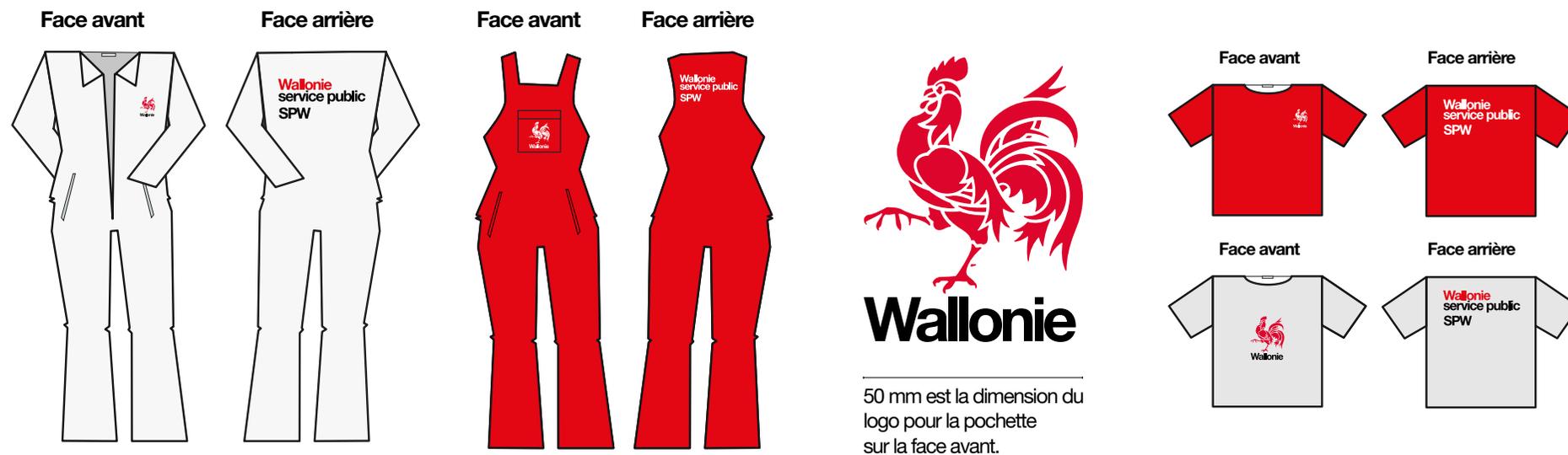
Sur la face arrière, les mentions présentes dans les logos de structure peuvent apparaître.

Identification du service

Pour les services en contact direct avec le public et pour lesquels l'identification est importante, le nom du service peut apparaître.

Polices et caractères

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin



Broches pour personnel d'accueil

Le logo de la Wallonie ou le logo de structure doit y être placé. Les règles relatives aux proportions sont d'application.

Si le nom de la personne doit apparaître, il sera placé sous le logo sur deux lignes, en respectant les minuscules et les majuscules (accentuées) suivantes :

Prénom

Nom



9.2.3. Communication interne du SPW

Le SPW utilise ses logos de structure dans le cadre de sa communication interne, complémentairement à l'usage, toujours permis, du logo régional officiel.

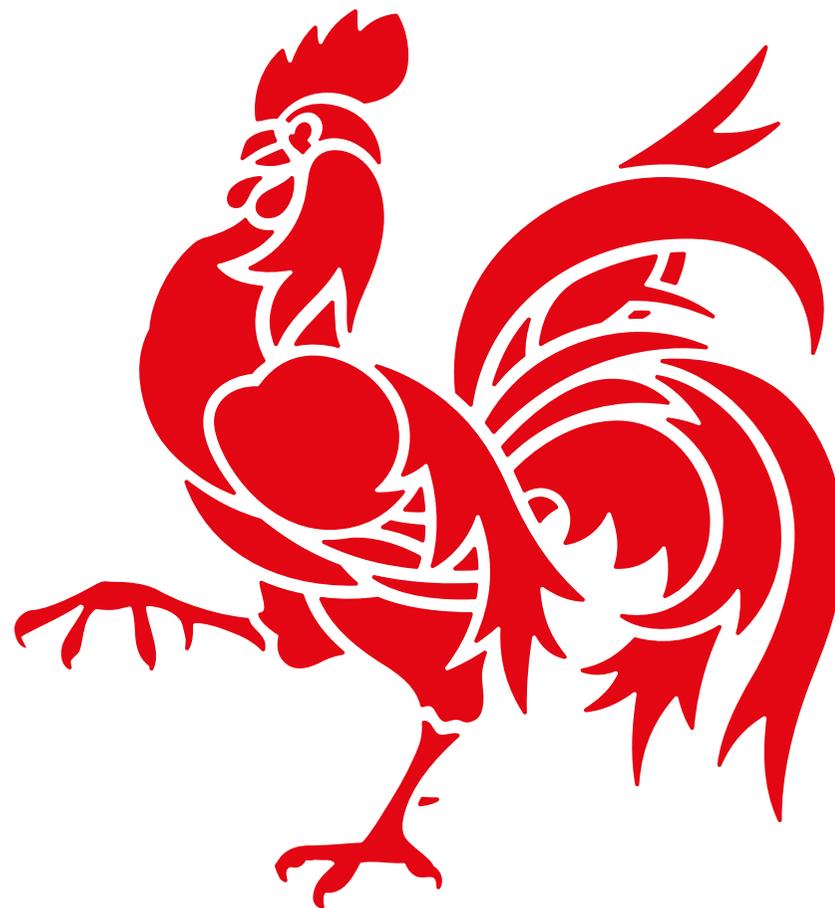
À part ce dernier, aucun logo additionnel au logo de structure ne peut être utilisé, à aucun niveau et en aucun cas.



9.2.4. Papeterie des ministres et des cabinets ministériels wallons

Pour leur papeterie (papiers à lettres, enveloppes, cartes de visite, etc.), les ministres utilisent l'emblème de la Wallonie, c'est-à-dire le coq hardi tel que consacré par le décret du 23 juillet 1998, dans la forme graphique établie par la présente charte.

Ils décident de l'habillage de celui-ci et des mentions figurant sur leurs documents, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les ministres ainsi que des dispositions relatives à la promotion de l'appellation « Wallonie ».



9.3. Organismes d'intérêt public wallons, structures para-régionales et instances associées majoritairement à la Région

Les OIP, structures para-régionales et instances associées reprises dans le périmètre d'application de la charte communiquent tant vers l'extérieur que vers l'intérieur sur base de leur logo de structure.



9.3.1. Communication externe

Le logo de structure est utilisé, à l'exclusion de tout autre, pour la communication externe de l'organisme concerné. Les différents logos sont repris dans l'annexe à la présente charte et disponibles au téléchargement, en fichiers vectoriels, tant en couleur qu'en noir et blanc.

9.3.1.1. Campagnes promotionnelles

Le logo de structure est le seul autorisé pour labelliser les campagnes promotionnelles émanant de l'organisme concerné.

Principes de base

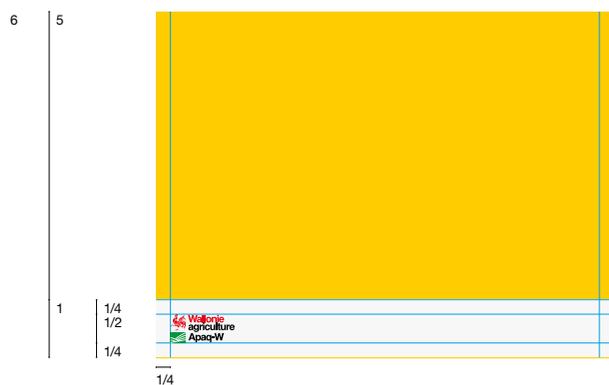
Les logos ont une visibilité optimale sur fond blanc.

Proportions

Lorsque la bande blanche est présente, sa hauteur minimale est égale au sixième de celle du support. Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur de cette bande.

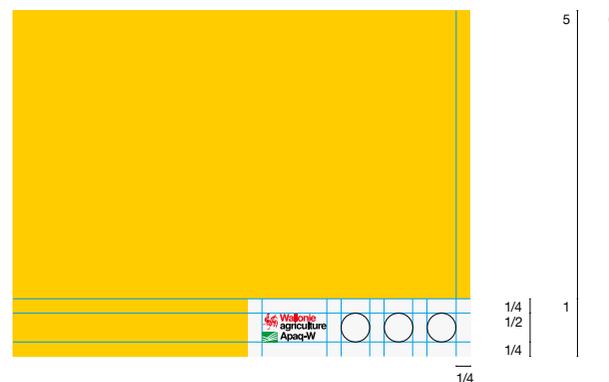
Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à 2/3, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur. Dans ce cas, l'usage du logo horizontal est recommandé.



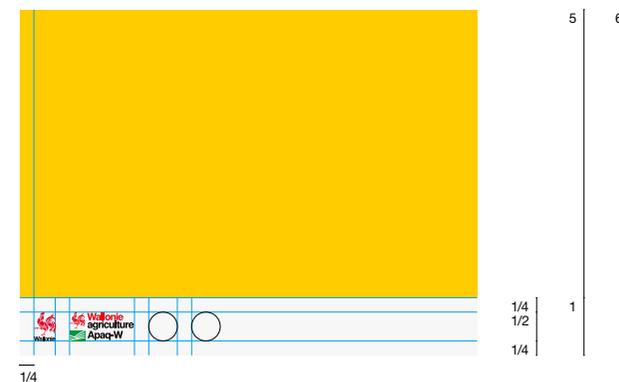
La même prescription est d'application pour les campagnes bénéficiant du soutien de cet organisme.

Dans les cas où les logos de plusieurs organismes régionaux ou majoritairement associés à la Région doivent figurer sur le même support, un regroupement de ceux-ci sera recherché autant que faire se peut, derrière le logo officiel de la Wallonie, s'il y figure.



Les campagnes promotionnelles sous forme de séquences TV ou cinéma respectent les prescriptions suivantes :

- Pour les séquences réalisées par l'organisme concerné, le logo de structure doit apparaître soit au début du passage publicitaire et doit être centré par rapport à l'image, soit à la fin. Il doit (au minimum) avoir une taille égale à un septième de l'affichage à l'écran. L'apparition du logo de la Wallonie ou du coq seul, en habillage de fond durant le spot, est laissé à l'appréciation du scénariste.
- Pour les séquences parrainées par l'organisme concerné, le logo de structure doit apparaître dans le *packshot* final.



9.3.1.2. Publications

Les publications émanant d'un organisme repris dans le périmètre de la charte portent son logo de structure à l'exclusion de tout autre. Celui-ci figure en première de couverture suivant les modalités précisées ci-dessous.

Principe de base

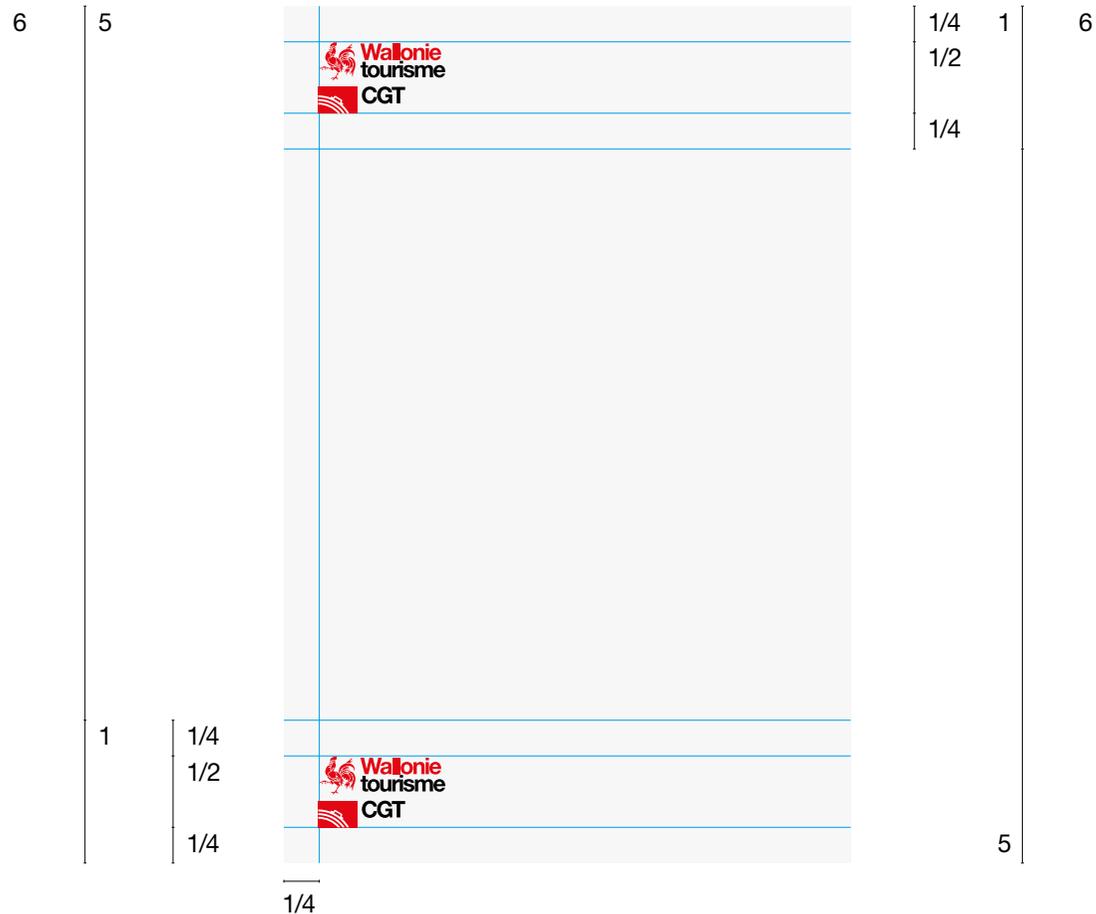
Le logo de structure doit toujours être aligné à gauche.

Proportions

Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à $2/3$, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur.



9.3.1.3. Invitations

Les invitations émanant d'un organisme repris dans le périmètre de la charte portent le logo de cette structure à l'exclusion de tout autre.

Principe de base

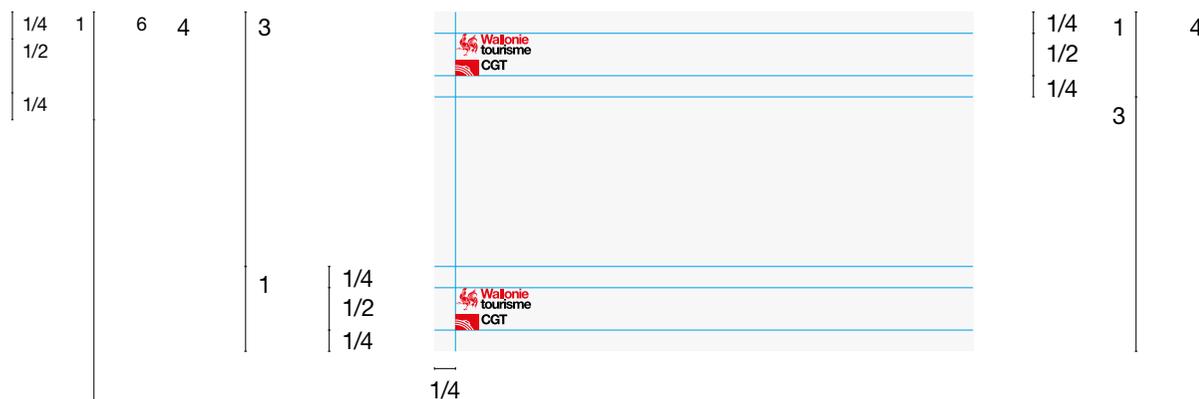
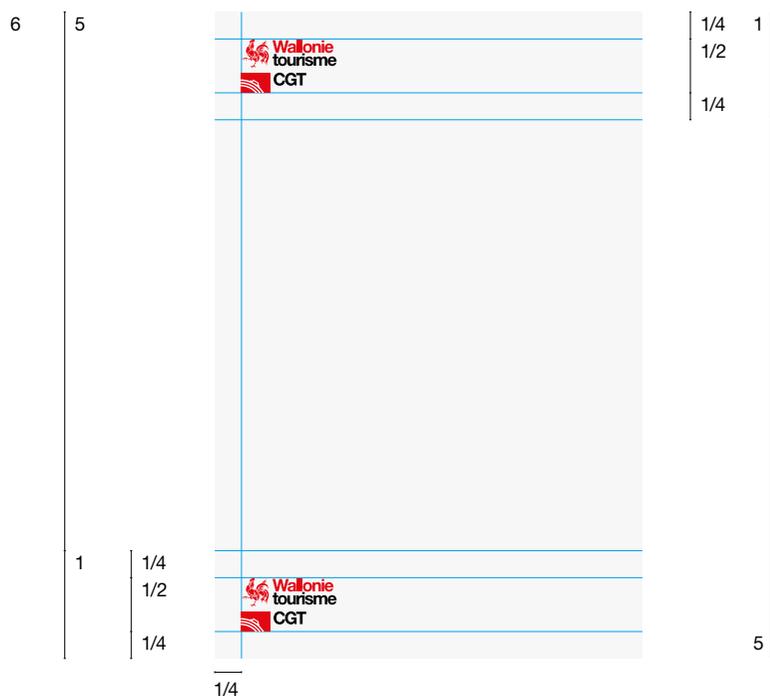
Le logo de structure doit toujours être aligné à gauche.

Proportions

Le logo est centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à 2/3, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur. Dans ce cas, l'usage du logo horizontal est recommandé.



9.3.1.4. Affiches de grand format

Les affiches émanant d'un organisme repris dans le périmètre de la charte portent le logo de cette structure à l'exclusion de tout autre.

Pour un grand format, le logo doit faire un douzième de la hauteur pour les documents verticaux et la même valeur pour les documents horizontaux.

La typographie officielle reste de rigueur.

Pour la composition d'affiches de proportion et d'organisation diverses, respecter les principes exposés au point 9, tels qu'illustrés ci-dessous.

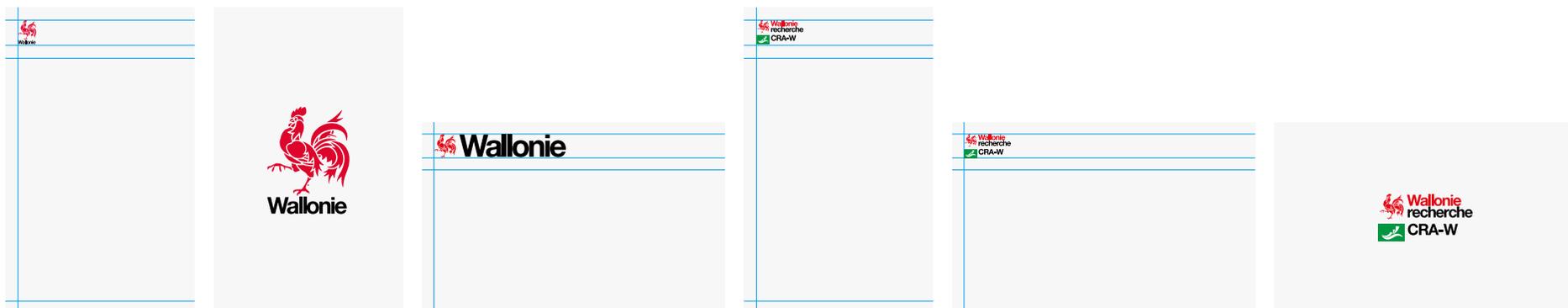


9.3.1.5. Panneaux de stands

Sur les panneaux de stands d'exposition et les banderoles explicatives, le logo de structure doit être placé en haut et à gauche du panneau.

Les règles relatives aux proportions sont applicables (cf. 9.1.2.)

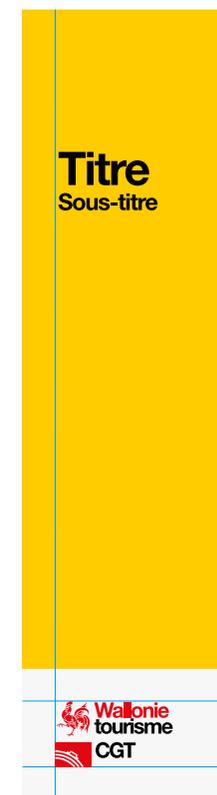
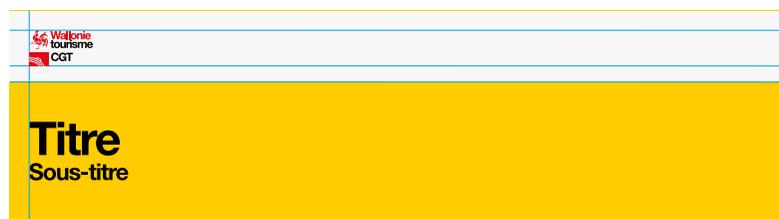
Le logo peut aussi être centré sur la largeur, dans des proportions élargies, notamment pour jouer une fonction de signalisation et d'appel.



9.3.1.6. Bannières, oriflammes et kakemonos

Les bannières, oriflammes et autres kakemonos émanant d'un organisme repris dans le périmètre de la charte portent le logo de cette structure à l'exclusion de tout autre.

Celui-ci peut faire office de signature ou constituer l'élément central, voire unique du support.



9.3.1.7. Articles promotionnels et produits dérivés

Les articles promotionnels et produits dérivés (papeterie, stylos à bille, serviettes, porte-clefs, tasses, casquettes, sacs, vêtements...) sont marqués du logo de structure à l'exclusion de tout autre.

Pour des raisons pratiques ou esthétiques, dès lors que ces éléments y figurent, le coq et les différents mentions peuvent être dissociés sur ces supports.

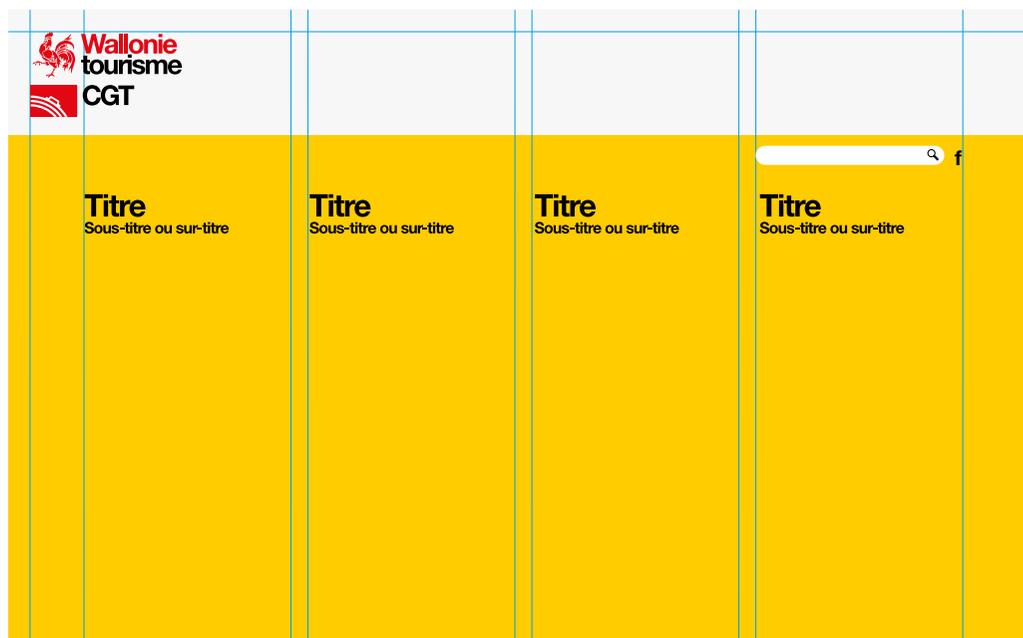


9.3.1.8. Sites internet

Les sites internet d'un organisme repris dans le périmètre de la charte portent obligatoirement le logo de cette structure.

Les modalités de cet usage sont précisées ci-contre.

Le logo de la structure se place en fonction du placement du logo de la Wallonie, la position et la taille du coq sont identiques. La page se structure alors à sa suite, la place verticale prise par la bande du logo définit la hauteur de la bande blanche supérieure.



9.3.1.9. Signalétique des bâtiments

Les panneaux identifiants apposés sur l'ensemble des bâtiments appartenant ou abritant des services du Gouvernement ou du SPW sont frappés du logo officiel de la Wallonie.

Le logo de structure apparaît centré sur le panneau à fixer sur le mur à gauche ou à droite de l'accès principal.



9.3.2. Relations d'un organisme avec ses usagers, clients et partenaires

Dans ses relations fonctionnelles avec ses usagers, clients et partenaires, un organisme repris dans le périmètre de la charte utilise son logo de structure.

9.3.2.1. Papeterie

La papeterie — en-têtes et suites de lettre, enveloppes, cartes de visite, cartes de transmis, dossiers et fardes, formulaires, courriers électroniques, etc. — se déclinent sur base du logo de structure, conformément aux prescriptions illustrées ci-après.

b) Enveloppes

Principes de base

Les structures peuvent faire figurer leur nom complet à l'endroit prévu à cet effet (en-tête).

Les enveloppes sont imprimées en bichromie. Toutefois, l'utilisation exclusive du noir n'est pas interdite. Seul le nom de service émetteur apparaît au-dessus de l'adresse.

Les enveloppes reprennent le logo de structure.

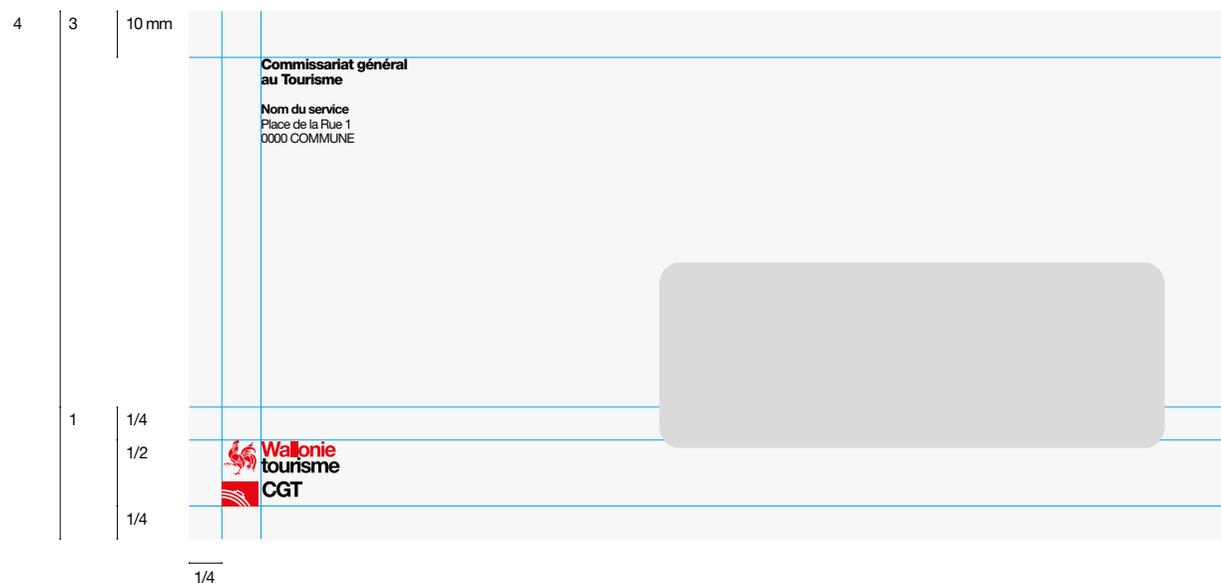
Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, Helvetica Neue avec une approche de -50 millièmes de cadratin.

- Nom de la structure : noir (0/0/0/100) - Heavy - 9 pt ;
- service : noir - Bold - 8 pt.

Les règles typographiques énoncées précédemment sont d'application.

À partir du format A4, les coordonnées sont à une échelle de 150 % par rapport à l'exemple illustré ci-dessous.



c) Cartes de visite

Les structures peuvent faire figurer leur nom complet à l'endroit prévu à cet effet.

Principes de base

La carte mesure 85 x 55 mm.

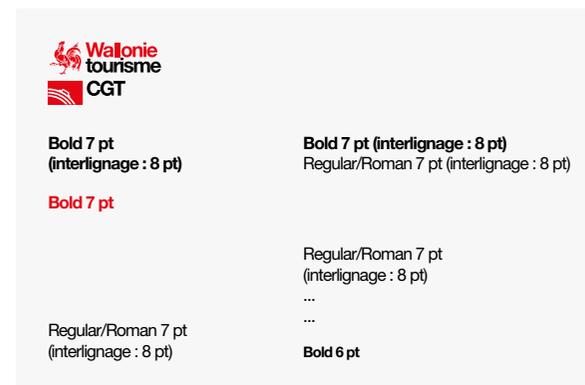
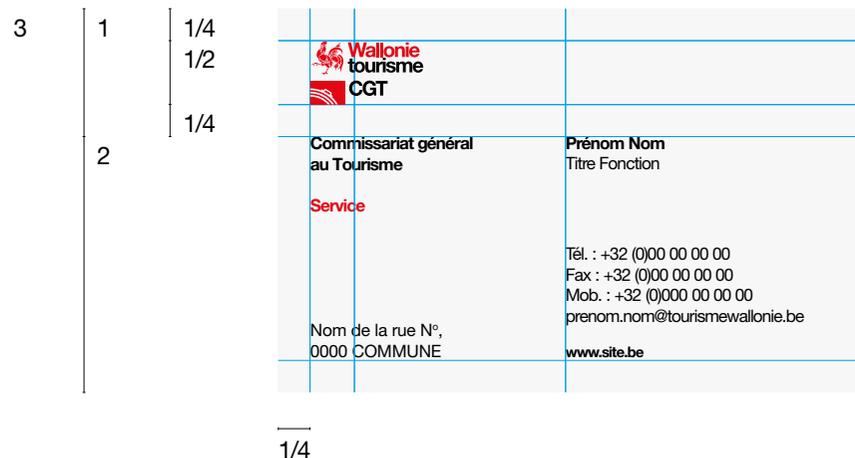
Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est égale au 1/3 de la hauteur du document. Cette bande se situe sur le haut de la page.

Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, *Helvetica Neue* avec une approche de -50 millièmes de cadratin pour le Bold et de -10 millièmes de cadratin pour le Roman.

Couleurs des textes

Noir 100 % (0/0/0/100) hormis la dénomination du service émetteur qui s'écrit dans la couleur du coq (0/100/81/4).



d) Cartes de transmis

Principes de base

Les structures peuvent faire figurer leur nom complet à l'endroit prévu à cet effet (pied de page).

La carte mesure 210 x 99 mm.

Les structures peuvent faire figurer leur nom complet aux endroits prévus à cet effet (en-tête, pied de page et corps du document).

Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est égale au 1/3 de la hauteur du document. Cette bande se situe sur le haut de la page.

Polices d'écriture

Wallonica ou, à défaut, Helvetica Neue avec une approche de -50 millièmes de cadratin.

Les règles typographiques énoncées précédemment sont d'application.

Couleurs des textes

Noir 100 % (0/0/0/100) hormis :

- la dénomination du service émetteur s'écrit dans la couleur du coq (0/100/81/4) ;
- l'adresse du site internet (0/100/81/4) ;
- la liste à cocher (0/0/0/70).

60 mm

3

1

1/4

1/2

1/4

2

1/2

1/4

1/4

Wallonie
tourisme
CGT

www.site.be

Transmis à

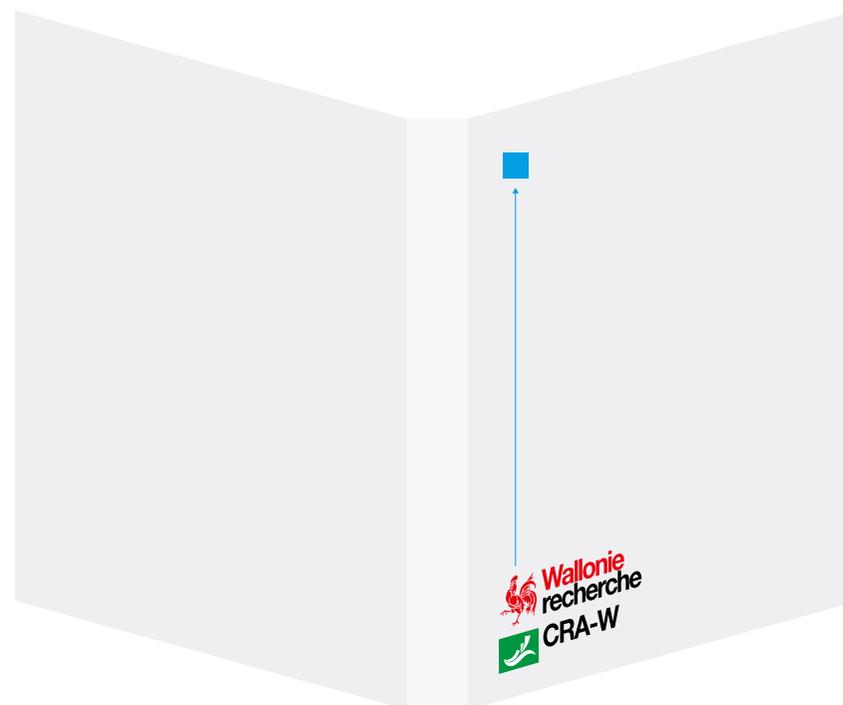
De la part et avec les compliments de

Pour votre information
 Suite à votre demande
 Suite à notre entretien téléphonique
 Document(s) à nous retourner
 Autre :

Commissariat général au Tourisme
Service
Nom de la rue N°, 0000 COMMUNE • Tél. : +32 (0)00 00 00 00 • Fax : +32 (0)00 00 00 00

e) Dossiers et fardes

Il convient de respecter les usages décrits au point 9.3.1.2. (Publications).



f) Formulaires

Proportions

Le logo de structure est aligné sur la gauche et centré verticalement dans la moitié de la hauteur d'une bande dont la hauteur est, au minimum, égale au sixième de la hauteur du document. Cette bande peut prendre place sur le haut ou sur le bas.

Cas particulier : l'orientation paysage

Lorsque le rapport entre la hauteur et la largeur du document est inférieur à $2/3$, la proportion minimale de la bande devient le quart de la hauteur.

6

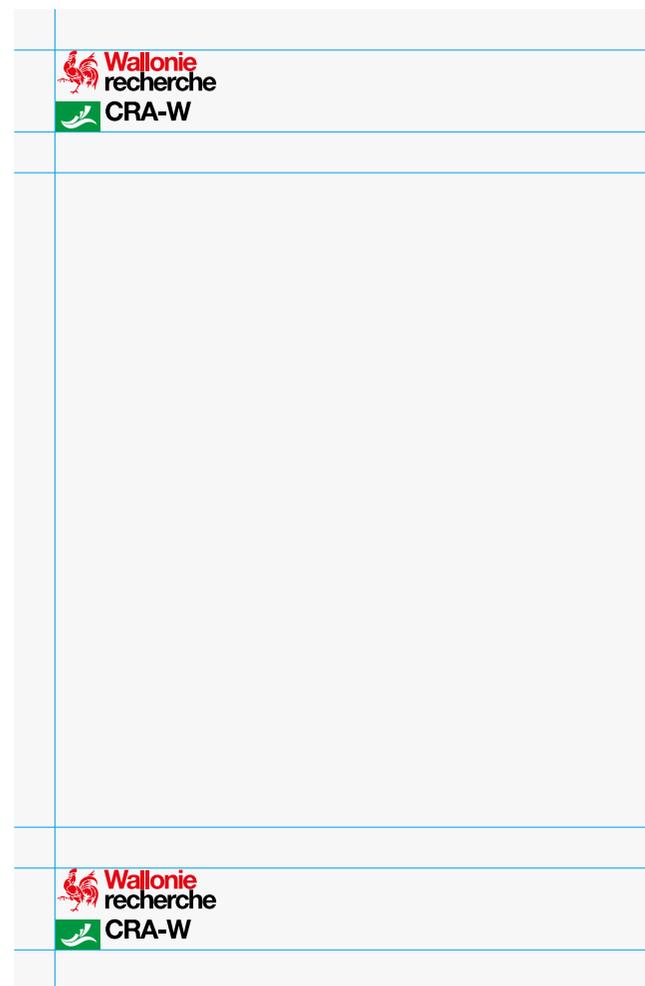
5

1

1/4

1/2

1/4



1/4

1

1/2

1/4

6

1/4

5

g) Courriers électroniques

Les structures peuvent faire figurer leur nom complet à l'endroit prévu à cet effet.

Le courrier électronique sortant peut prendre deux formes. Techniquement, le format texte brut pose le moins de problème de compatibilité.

En format texte brut, avec les mentions suivantes en signature

Prénom Nom
Titre, Fonction
Nom de la structure
Département
Service
Adresse
Tél. : +32 (0)00 00 00 • Fax : +32 (0)00 00 00 00

En format html, en utilisant le même texte composé en utilisant une cascade de polices de caractère suivantes : *Wallonica, Helvetica Neue, Helvetica, Arial, Sans Serif.*

Le fichier du logo au format png, idéalement non attaché mais bien relié par un url à un des serveurs des services informatiques de la Wallonie, dans une taille inférieure à 100 x 100 pixels.

L'intégration d'un visuel au courrier électronique : toute bannière, relative à un événement soutenu par un organisme repris dans le périmètre de la charte, prend place à l'extérieur du cadre et en dessous de la signature électronique.



Prénom Nom
Titre, Fonction
Commissariat général au Tourisme
Département
Service
Adresse

h) Diaporamas

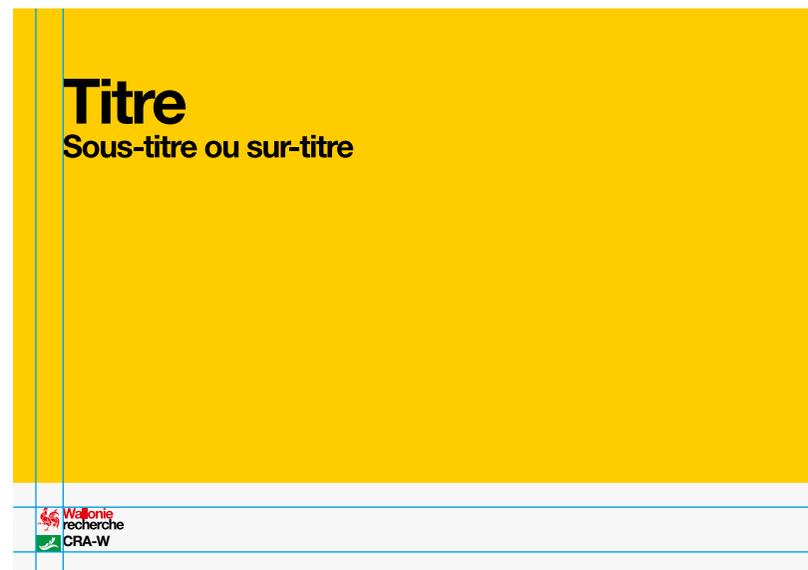
Les diaporamas (ex. : *PowerPoint*) utilisent, eux aussi, le logo de structure en signature dans sa bande. Les titres et les textes viennent s'aligner à gauche sur la ligne de droite du logo.

La typographie utilise la cascade de préférence en terme de polices de caractère suivantes : *Wallonica, Helvetica Neue, Helvetica, Arial, Sans Serif.*

Première page



Page intérieure

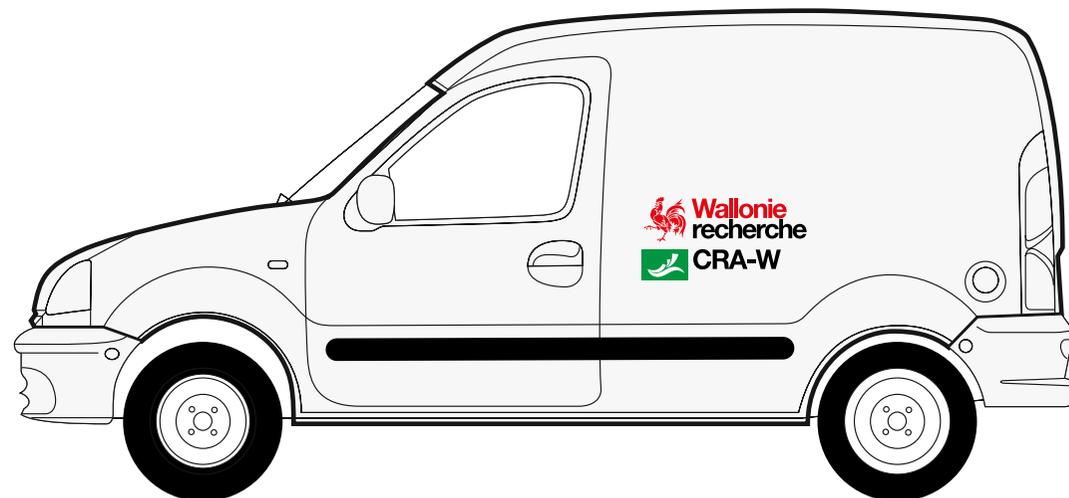
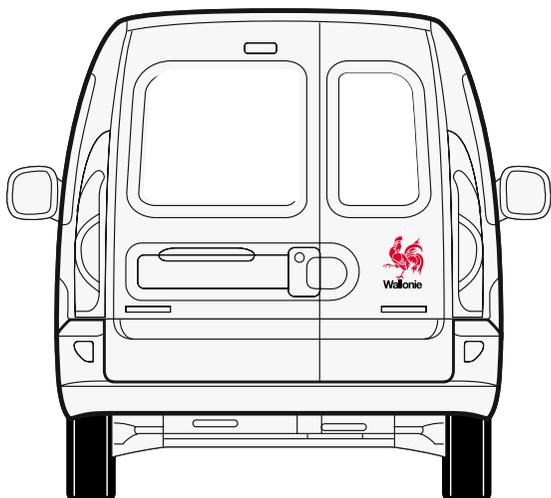


9.3.2.2. Véhicules

Les véhicules portent tous le logo officiel de la Wallonie et/ou le logo de structure de manière à ce qu'il(s) soi(en)t parfaitement visible(s) pour les autres usagers de la route.

Dans le marquage du véhicule, le coq peut être utilisé de manière dissociée de l'appellation « Wallonie » dès lors que celle-ci figure également de manière visible.

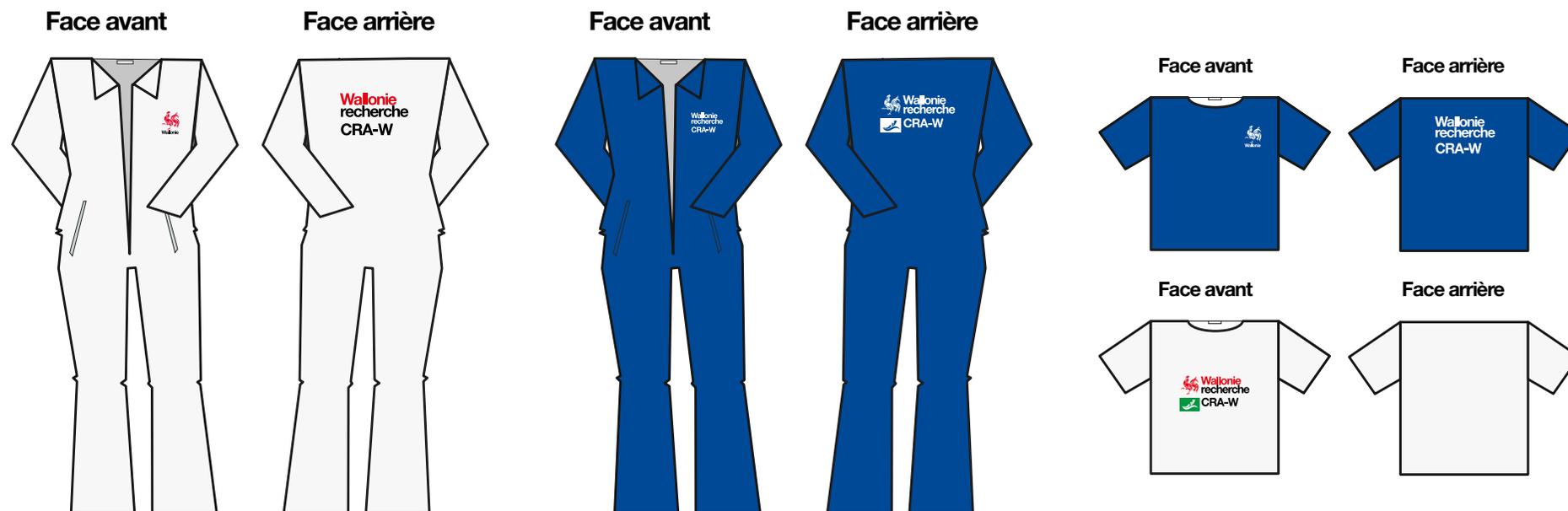
Les logos apparaissent soit en blanc, soit en deux couleurs (PMS 186 et PMS Black ou PMS 186 et blanc).



9.3.2.3. Tenues

Les vêtements portent tous le logo officiel de la Wallonie et/ou le logo de structure de manière à ce qu'il(s) soi(en)t parfaitement visible(s).

Le coq peut être utilisé de manière dissociée de l'appellation « Wallonie » dès lors que celle-ci figure également de manière visible.



9.4 Remarques sur les bénéficiaires de fonds européens et wallons

9.4.1 Bénéficiaires des fonds structurels européens

Les bénéficiaires des fonds structurels européens sont soumis à des obligations particulières en matière d'information et de publicité.

Celles-ci sont reprises dans l'annexe 3 disponible via ce lien :

<http://europe.wallonie.be/node/331>

Les logos relatifs à ces obligations sont téléchargeables via ce lien :

<http://www.plushaut.be/porteurs-projets>

9.4.2 Bénéficiaires de programmes wallons spécifiques

Les bénéficiaires de fonds wallons octroyés dans le cadre de programmes régionaux spécifiques (ex. plan Marshall) peuvent être soumis à des obligations particulières.

Celles-ci ne peuvent se substituer aux obligations générales prescrites dans la présente charte.

9.5. Structures en cotutelles

Les structures relevant à la fois de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles utilisent leurs logos de structure, définis dans la présente charte, conformément aux lignes directrices exposées au point 9.3.

9.6. Labels

Les labels tels que définis dans la présente charte sont utilisés conformément aux usages et aux réglementations en vigueur dans leur secteur respectif.

9.8. Remarque sur le drapeau wallon

Fondé sur la même symbolique et issu de la même histoire, le drapeau wallon n'est pas régi par la présente charte graphique mais par le décret du 23 juillet 1998 déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Région wallonne, adopté à l'unanimité par le Parlement.

Celui-ci stipule en son article 2 que « Les armoiries de la Région wallonne sont d'or au coq hardi de gueules ; elles sont représentées conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent décret. Le coq hardi de ces armoiries peut être utilisé isolément comme symbole de la Région. »



Il précise, par ailleurs, en son article 4 :

« Le drapeau de la Région wallonne est jaune au coq hardi rouge.

Conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent décret, ce drapeau a les proportions deux : trois ; le coq hardi est inscrit dans un cercle non apparent dont le centre coïncide avec celui du tablier, dont le diamètre est égal au guindant et dont la circonférence passe par les extrémités des penne supérieures et inférieures de la queue et par l'extrémité de la patte levée.

Les drapeaux de la Wallonie doivent donc être établis sur base du coq héraldique décrit dans le décret. Son fichier vectoriel est téléchargeable en annexe à la présente charte.

Pour leur confection, les couleurs à respecter sont :

— pour le jaune :

Quadrichromie (CMJN) :
0% cyan
9% magenta
100% jaune
0% noir

Pantone jaune 109C et 109U

RGB (web) : R 255 - G 209 - B 0
#FFD100

— pour le rouge :

Quadrichromie (CMJN) :
0% cyan
93% magenta
79% jaune
0% noir

Pantone rouge 185C et 185U

RGB (web) : R 228 - G 0 - B 43
#E4002B

10. Annexe : logos de structures

Téléchargement

Chacun des logos présentés aux pages suivantes est téléchargeable, en couleur et en noir, sur charte graphique.wallonie.be

Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
0% magenta
100% jaune
0% noir

Pantone vert 347C et 355U

RGB (web) : R 0 - G 154 - B 68
#009A44

RAL : 150-50-60

Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité.

Il se décline pour les différents centres de compétence du Forem ou agréés par le Forem.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité.

Il se décline territorialement : Luxembourg, Mons-Borinage-Centre, Charleroi, Dinant, Namur-Brabant wallon, Liège-Huy-Waremme, Tournai-Foclam, Verviers.

Le logo ci-dessous tient lieu d'exemple. Toutes les déclinaisons territoriales sont disponibles au téléchargement.



Wallonie



IFAPME

Liège-Huy-Waremme



Wallonie



IFAPME

Liège-Huy-Waremme

Logos de structures

Ce logo se décline territorialement.

Le logo ci-dessous tient lieu d'exemple. Toutes les déclinaisons territoriales sont disponibles au téléchargement.



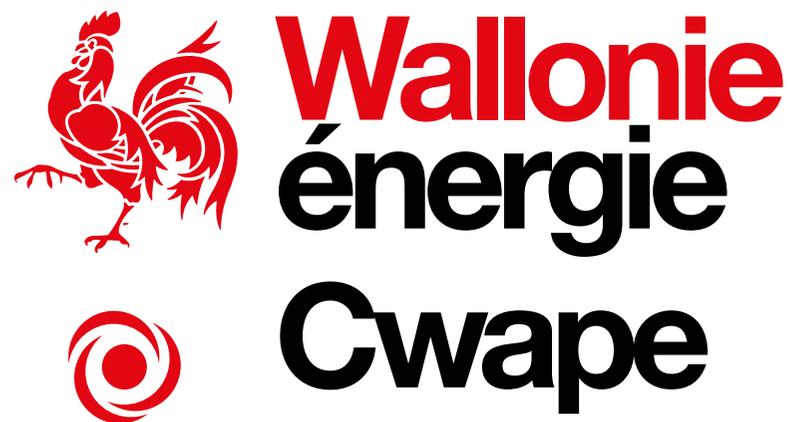
Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité et n'a pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité et n'a pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité et n'a pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité et n'a pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité et n'utilise pas de fond sous forme de drapeau.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.

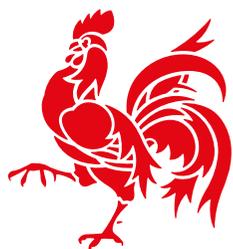
Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

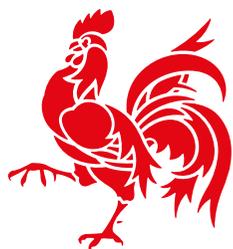
RAL : 280-30-40



Wallonie
environnement



SWDE



Wallonie
environnement



SWDE

Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structure

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.

Pantone à préciser



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo n'utilise pas de fond sous forme de drapeau et il utilise des couleurs spécifiques.

Quadrichromie (CMJN) :

77% cyan
14% magenta
31% jaune
1% noir

RGB (web) : R 0 - G 160 - B 175
#00A0AF

Quadrichromie (CMJN) :

60% cyan
50% magenta
46% jaune
39% noir

RGB (web) : R 089 - G 90 - B 92
#595A5C



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

| | |
|------|---------|
| 100% | cyan |
| 72% | magenta |
| 0% | jaune |
| 6% | noir |

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

| | |
|------|---------|
| 100% | cyan |
| 72% | magenta |
| 0% | jaune |
| 6% | noir |

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :
100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :
100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Ce logo se décline pour les différentes sociétés de logement de service public (SLSP)

Les logos ci-dessous tiennent lieu d'exemple. Les déclinaisons des différentes SLSP sont disponibles au téléchargement.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Ce logo se décline pour les différents guichets du crédit social.

Le logo ci-dessous tient lieu d'exemple. Les déclinaisons des différents guichets du crédit social sont disponibles au téléchargement.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.

Ce logo se décline pour les différentes sociétés territoriales des TEC : Brabant wallon, Charleroi, Hainaut, Liège-Verviers, Namur-Luxembourg.

Le logo ci-dessous tient lieu d'exemple. Toutes les déclinaisons territoriales sont disponibles au téléchargement.



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
74% magenta
27% jaune
13% noir

Pantone bleu 541C et 541U

RGB (web) : R 0 - G 60 - B 113
#003C71

RAL : RAL : 260-30-30

Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo n'utilise pas de fond sous forme de drapeau.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.



Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
0% magenta
100% jaune
0% noir

Pantone vert 347C et 355U

RGB (web) : R 0 - G 154 - B 68
#009A44

RAL : 150-50-60

Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo ne reprend pas le secteur d'activité.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo n'a pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Le pictogramme de ce logo est encore en cours de définition.



Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo n'utilise pas de fond sous forme de drapeau et il utilise un dégradé vertical entre deux couleurs spécifiques.



Quadrichromie (CMJN) :

0% cyan
71% magenta
92% jaune
13% noir

RGB (web) : R 221 - G 64 - B 17
#DD4011

Quadrichromie (CMJN) :

0% cyan
72% magenta
93% jaune
9% noir

RGB (web) : R 231 - G 64 - B 17
#E74011

Logos de structures

Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo n'utilise pas de fond sous forme de drapeau et il utilise des couleurs spécifiques.

Quadrichromie (CMJN) :

85% cyan
0% magenta
0% jaune
0% noir

Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
75% magenta
0% jaune
0% noir

Quadrichromie (CMJN) :

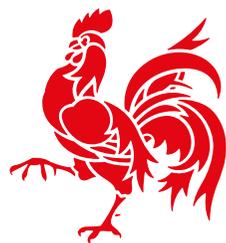
100% cyan
75% magenta
0% jaune
50% noir

Quadrichromie (CMJN) :

100% cyan
0% magenta
0% jaune
0% noir

Quadrichromie (CMJN) :

0% cyan
0% magenta
0% jaune
15% noir



Wallonie
santé



CRP Les Marronniers

Logos de structures

Les logos du Service public de Wallonie (SPW)
n'ont pas de pictogramme associé.



Logos de structures



Logos de structures

Par exception à la règle, ce logo inverse l'ordre du secteur pour reprendre l'appellation intégrale de la structure. Le pictogramme reprend exceptionnellement le sigle de l'organisme.

Le logo peut être décliné en langues étrangères.



Logos de structures

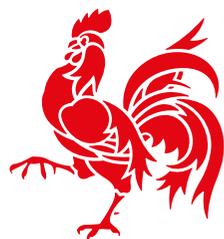
Par exception à la règle, le pictogramme de ce logo utilise une couleur spécifique.

Quadrichromie (CMJN) :
100% cyan
72% magenta
0% jaune
6% noir

Pantone bleu 7687C et 297U

RGB (web) : R 29 - G 66 - B 138
#1D428A

RAL : 280-30-40

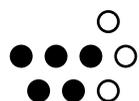


Wallonie
tourisme



Lacs de l'Eau d'Heure

Structures en co-tutelle



WBI

Structures en co-tutelle

Sous réserve de validation par la Fédération
Wallonie-Bruxelles.



Structures en co-tutelle

Sous réserve de validation par la Fédération
Wallonie-Bruxelles.



Labels

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Labels

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Labels

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Labels

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Labels

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Labels

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Labels

Modèles à proposer aux partenaires privés.

Les labels repris dans la présente annexe sont indicatifs. Partant des exemples existants, ils traduisent les lignes directrices appelées à être intégrées lors de l'élaboration des nouveaux visuels.



Table des matières

| | | | | | |
|--|-----------|--|-----------|---|-----------|
| 1. Introduction | 2 | 5. Logo de soutien | 16 | 8. Logo des labels | 26 |
| | | 5.1. Logo vertical avec texte | 16 | 8.1. Principe | 26 |
| | | 5.2. Logo rectangle avec texte | 17 | 8.2. Construction | 26 |
| 2. Fondements : coq et Wallonie | 3 | 5.3. Logo horizontal avec texte | 18 | 8.3. Spécificités | 26 |
| 2.1. Coq hardi | 3 | 5.4. Logo d'initiative | 19 | | |
| 2.2. Drapeau wallon | 3 | | | | |
| 2.3. Logo régional | 3 | | | | |
| 2.4. Usage de l'appellation « Wallonie » | 4 | 6. Logo des structures | 19 | 9. Prescriptions d'utilisation des logos | 27 |
| 2.5. Affirmer la capitale wallonne | 6 | 6.1. Contexte | 19 | 9.1. Prescriptions générales | 27 |
| | | 6.2. Héritage | 19 | 9.1.1. Espace de majesté | 28 |
| 3. Construction | 7 | 6.3. Invariants | 19 | 9.1.2. Proportions | 28 |
| 3.1. Logo : le coq arrondi | 7 | 6.4. Système | 20 | 9.1.3. Empagements | 29 |
| 3.2. Typographie : la police Wallonica | 8 | 6.5. Construction | 20 | 9.1.4. Couleurs du logo | 30 |
| | | 6.6. Appellation « Wallonie » | 21 | 9.1.4.1. Rouge et noir | 30 |
| | | 6.7. Secteur d'activité | 21 | 9.1.4.2. Autres couleurs | 30 |
| | | 6.8. Pictogramme de la structure | 22 | 9.1.4.3. Impression en une couleur | 31 |
| | | 6.9. Dénomination de la structure | 23 | 9.1.3. Utilisation sur différents fonds | 32 |
| 4. Logo de la Wallonie | 11 | 6.10. Zone géographique | 24 | 9.1.3.1. Utilisation sur fond blanc | 32 |
| 4.1. Signature | 11 | 6.11. Sous-structure ou structure partenaire | 24 | 9.1.3.2. Utilisation sur fond foncé | 32 |
| 4.2. Référence et style | 11 | | | 9.1.3.3. Utilisation sur fond clair | 33 |
| 4.3. Couleurs, typographie et fichiers | 11 | 7. Logo des structures en co-tutelle | 25 | | |
| 4.4. Trois versions | 12 | 7.1. Construction | 25 | | |
| 4.5. Logo vertical | 13 | 7.2. Logo Fédération Wallonie-Bruxelles | 25 | | |
| 4.6. Logo rectangle | 14 | | | | |
| 4.7. Logo horizontal | 15 | | | | |

| | | | | | |
|---|----|---|----|---|-----|
| 9.2. Gouvernement, SPW et services de soutien au Gouvernement | 34 | 9.2.2.2. Véhicules | 73 | 9.3.2.2. Véhicules | 98 |
| | | 9.2.2.3. Tenues | 74 | 9.3.2.3. Tenues | 99 |
| 9.2.1. Communication externe | 35 | 9.2.3. Communication interne du SPW | 76 | | |
| 9.2.1.1. Campagnes promotionnelles | 35 | 9.2.4. Papeterie des ministres et des cabinets ministériels wallons | 77 | 9.4. Remarques sur les bénéficiaires de fonds européens et wallons | 100 |
| 9.2.1.2. Publications | 38 | | | | |
| 9.2.1.3. Invitations | 40 | 9.3. Organismes d'intérêt public wallons, structures para-régionales et instances associées majoritairement à la Région | 78 | 9.4.1. Bénéficiaires des fonds structurels européens | 100 |
| 9.2.1.4. Affiches de grand format | 44 | | | 9.4.2. Bénéficiaires de programmes wallons spécifiques | 100 |
| 9.2.1.5. Panneaux de stands | 46 | 9.3.1. Communication externe | 79 | | |
| 9.2.1.6. Bannières, oriflammes et kakemonos | 47 | 9.3.1.1. Campagnes promotionnelles | 80 | 9.5. Structures en cotutelles | 101 |
| 9.2.1.7. Campagnes de sécurité routière | 48 | 9.3.1.2. Publications | 81 | | |
| 9.2.1.8. Articles promotionnels et produits dérivés | 49 | 9.3.1.3. Invitations | 82 | 9.6. Labels | 102 |
| 9.2.1.9. Sites internet du Gouvernement, sites officiels des ministres et sites du SPW | 50 | 9.3.1.4. Affiches de grand format | 83 | | |
| 9.2.1.10. Présence du Gouvernement et du SPW sur les réseaux sociaux | 51 | 9.3.1.5. Panneaux de stands | 84 | 9.7. Partenaires communaux (conseil) | 103 |
| 9.2.1.11. Signalétique indiquant la direction d'implantations régionales | 52 | 9.3.1.6. Bannières, oriflammes et kakemonos | 85 | | |
| 9.2.1.12. Signalétique extérieure des bâtiments administratifs et techniques régionaux | 53 | 9.3.1.7. Articles promotionnels et produits dérivés | 86 | 9.8. Le drapeau wallon | 104 |
| 9.2.1.13. Signalétique intérieure des bâtiments régionaux | 54 | 9.3.1.8. Sites internet | 87 | | |
| 9.2.1.14. Signalétique de chantiers | 57 | 9.3.1.9. Signalétique des bâtiments | 88 | | |
| 9.2.1.15. Autres cas | 58 | 9.3.2. Relations d'un organisme avec ses usagers, clients et partenaires | 89 | | |
| 9.2.2. Relations du SPW avec ses usagers | 59 | 9.3.2.1. Papeterie | 89 | | |
| 9.2.2.1. Documents administratifs | 60 | a) En-têtes et suites de lettre | 90 | | |
| a) En-têtes et suites de lettre | 61 | b) Enveloppes | 91 | | |
| b) Enveloppes | 64 | c) Cartes de visite | 92 | | |
| c) Cartes de visite | 65 | d) Cartes de transmis | 93 | | |
| d) Cartes de transmis | 67 | e) Dossiers et fardes | 94 | | |
| e) Dossiers et fardes | 69 | f) Formulaires | 95 | | |
| f) Formulaires | 70 | g) Courriers électroniques | 96 | | |
| g) Courriers électroniques | 71 | h) Diaporamas | 97 | | |
| h) Diaporamas | 72 | | | | |

**10. Annexe :
logos de structures définis**

| | | | | | |
|---|------------|--|-----|---|-----|
| | 105 | — Wallonie infrastructures SPW | 130 | — Wallonie social SPW | 157 |
| | | — Wallonie infrastructures SOFICO | 131 | — Wallonie familles santé handicap AVIQ | 158 |
| | | — Wallonie sécurité routière AWSR | 132 | — Wallonie santé CRP Les Marronniers | 159 |
| — Wallonie agriculture SPW | 106 | — Wallonie port Charleroi | 133 | | |
| — Wallonie agriculture Apaq-W | 107 | — Wallonie port Centre et Ouest | 134 | — Wallonie territoire SPW | 160 |
| | | — Wallonie port Liège | 135 | | |
| — Wallonie budget SPW | 108 | — Wallonie port Namur | 136 | — Wallonie tourisme CGT | 161 |
| | | | | — Wallonie Belgique Tourisme | 162 |
| — Wallonie emploi formation SPW | 109 | — Wallonie logement SPW | 137 | — Wallonie tourisme Lacs de l’Eau d’Heure | 163 |
| — Wallonie Forem | 110 | — Wallonie logement Swl | 138 | | |
| — Wallonie Forem Cepegra | 111 | — Wallonie logement Swcs | 139 | — Wallonie Bruxelles international WBI | 164 |
| — Wallonie IFAPME | 112 | — Wallonie logement La joie du foyer et La sambrienne | 140 | — Wallonie Bruxelles EAP | 165 |
| — Wallonie IFAPME Liège-Huy-Waremme | 113 | — Wallonie logement Flw | 141 | — Wallonie Bruxelles Offa | 166 |
| — Wallonie emploi formation CSEF Verviers | 114 | — Wallonie logement TCL | 142 | | |
| | | | | — Label attraction touristique de Wallonie | 167 |
| — Wallonie énergie SPW | 115 | — Wallonie mobilité SPW | 143 | — Label chambre d’hôtes de Wallonie | 168 |
| — Wallonie énergie Cwape | 116 | — Wallonie mobilité SRWT | 144 | — Label gîte rural de Wallonie | 169 |
| | | — Wallonie mobilité TEC Brabant wallon | 145 | — Label endroit de camp de Wallonie | 170 |
| — Wallonie économie SPW | 117 | — Wallonie aéroports Sowaer | 146 | — Label commune Maya de Wallonie | 170 |
| — Wallonie AEI | 118 | | | — Label destination qualité tourisme Wallonie | 171 |
| — Wallonie SRIW | 119 | — Wallonie patrimoine SPW | 147 | — Label recette du terroir de Wallonie | 171 |
| — Wallonie Sogepa | 120 | — Wallonie patrimoine AWAP | 148 | — Label table du terroir de Wallonie | 171 |
| — Wallonie Sowalfin | 121 | | | — Label producteur du terroir de Wallonie | 172 |
| — Wallonie Awex | 122 | — Wallonie intérieur SPW | 149 | — Label point de vente du terroir de Wallonie | 172 |
| | | — Wallonie pouvoirs locaux Crac | 150 | — Label bistrot du terroir de Wallonie | 173 |
| — Wallonie environnement SPW | 123 | | | — Label pierre locale de Wallonie | 173 |
| — Wallonie environnement SWDE | 124 | — Wallonie recherche SPW | 151 | — Label Belgian Beer of Wallonia | 173 |
| — Wallonie environnement SPGE | 125 | — Wallonie recherche CRA-W | 152 | | |
| — Wallonie environnement Spaque | 126 | — Wallonie lwepts | 153 | | |
| — Wallonie environnement Awac | 127 | | | | |
| — Wallonie environnement Issep | 128 | — Wallonie service public SPW | 154 | | |
| | | — Wallonie service public CIF | 155 | | |
| — Wallonie finances SPW | 129 | — Wallonie service public SSRW | 156 | | |

